

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péremption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péremption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péremption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériorité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur et gratuit. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date d')

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	7 Accord Cadre AC 2026.pdf
Nom du fichier de signature	7 Accord Cadre AC 2026.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Sandrine BECCARIA RAYNAL
E :
OU : SIEMENS HEALTHCARE SAS, 0002 81079480000179, Département Offres
O : SIEMENS HEALTHCARE SAS
C : Sandrine BECCARIA RAYNAL

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
OU : 0002 433702479
O : ChamberSign France
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2024-03-25 16:03:35
Jusqu'au : 2027-03-25 16:03:35

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-11 10:28:19
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-11 10:28:19
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 04/06/2025 14:18:43
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-07-11
10:28:19

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

SIEMENS HEALTHCARE SAS

Total HT Annuel 623,10 €	Total TTC Annuel 747,72 €	Total HT max marché 2 492,40 €
--------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot V04CX910 Bandelettes urinaires multi-paramètres					
MULTISTIX 8SG - 100 BANDELETTES (REF: 10320335)	0,2077	20,00	3 000	24 000	623,10 €

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : SOLVENTUM FRANCE Adresse : 1 PARVIS DE L'INNOVATION 95006 CERGY PONTOISE Tél : 01 85 26 03 48 Télécopie : 01 30 31 84 84 E-mail : service-marches-3msante@solventum.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Tél. : E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : Pour la Gamme Hors TPN : customerorders.fr@solventum.com Pour la Gamme TPN : kcifrserviceclient@solventum.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01 30 31 84 84	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le ...23 mai 2025.....	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> DECROIX Armelle - Responsable Service Marché	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du produit et des services. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter a minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	7 Accord Cadre AC 2026.docx
Nom du fichier de signature	7 Accord Cadre AC 2026.docx.p7s

Signature 1

Signataire

CN : Armelle DECROIX
E :
OU : 3M HEALTH CARE FRANCE, 0002 95225386200025, SERVICE DES MARCHES
O : 3M HEALTH CARE FRANCE
C : Armelle DECROIX

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
OU : 0002 433702479
O : ChamberSign France
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2023-09-26 15:37:29
Jusqu'au : 2026-09-26 15:37:29

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-15 10:38:41
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-15 10:38:41
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : CAdES_BASELINE_LT
Date indicative de la signature : 23/05/2025 11:31:12
Signature horodatée : Oui (23/05/2025 11:31:45)

Document édité le 2025-07-15
10:38:41

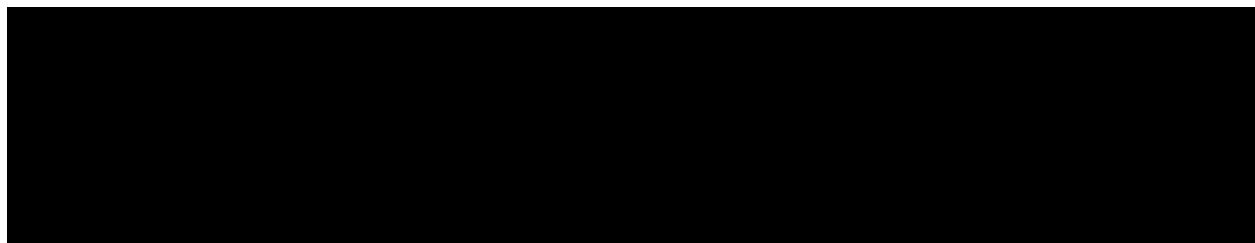


Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Ce relevé est destiné à être remis sur la demande, a vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.



Address Cergy, 95000, FR



RIB pour produits SOLVENTUM



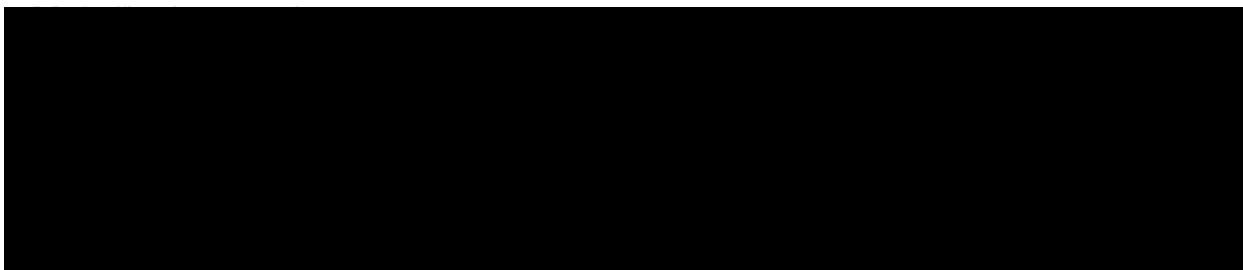
Ce relevé est destiné à être remis sur la demande, a vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 063-288300403-20260209-26_07-DE



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



RIB pour produits TPN

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**SOLVENTUM FRANCE SAS (Ex 3M)****Total HT
Annuel
1 801,72 €****Total TTC
Annuel
2 162,06 €****Total HT
max marché
7 206,88 €**PU
HT/UCD

TVA

Qté
Estimative
AnnuelleQté
max
marchéValeur HT
Annuelle**Lot F51CA101 Film adhésif semi-perméable, stérile**

TEGADERM 10 cm X 12 cm (REF: TE1626W)

0,3200

20,00

4 400

35 200

1 408,00 €

Lot F52BC101 Suture cutanée adhésiveSTERI-STRIP 75 X 6 MM (POCH DE 3) (REF:
STR1541)

0,3281

20,00

1 200

9 600

393,72 €

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : LABORATOIRE SYLAMED Adresse : 3 Square de Maubeuge – 75009 Paris Tél. : 01.48.78.97.39 Télécopie : 01.40.16.47.95 E-mail : bl@sylamed.fr	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Mme PHIMPHRACHANH Murielle, Responsable ADV Tél. : 01.48.78.97.39 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : bl@sylamed.fr TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01.40.16.47.95	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le ...05/06/2025.....	Le
Nom, prénom, qualité du signataire et signature : LANDAU Jacques, Président	Nom, prénom, qualité du signataire et signature :

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du produit et des services. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal

7 Accord Cadre AC 2026.docx

Nom du fichier de signature

7 Accord Cadre AC 2026.docx.xml

Signature 1

Signataire

CN : Jacques Landau

E :

OU : 0002 338933351

O : SYLAMED

C : Jacques Landau

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2024-09-24 11:46:22

Jusqu'au : 2027-09-24 11:46:22

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-16 10:04:49

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-16 10:04:49

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_LT

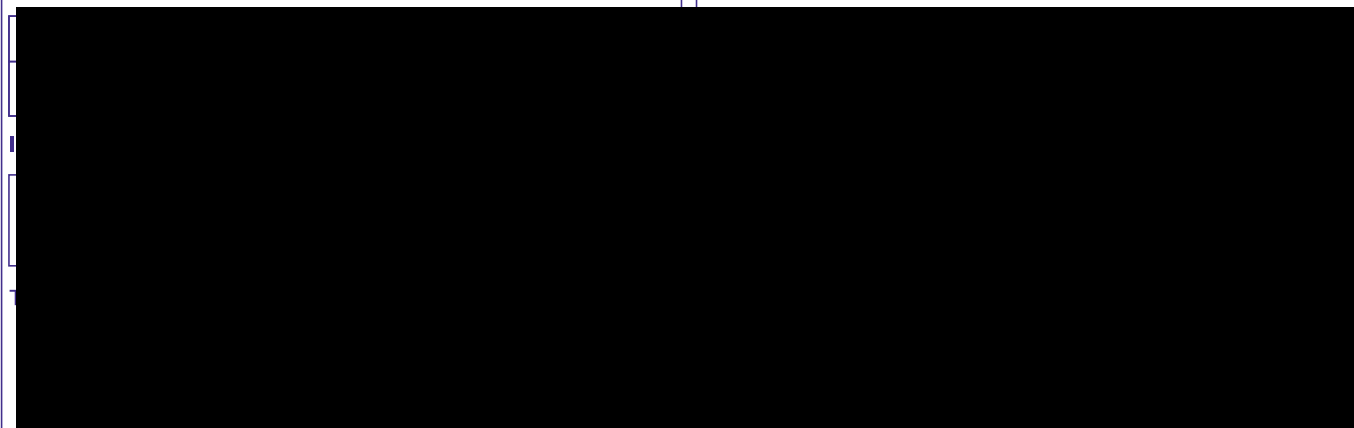
Date indicative de la signature : 05/06/2025 18:54:19

Signature horodatée : Oui (05/06/2025 18:54:57)

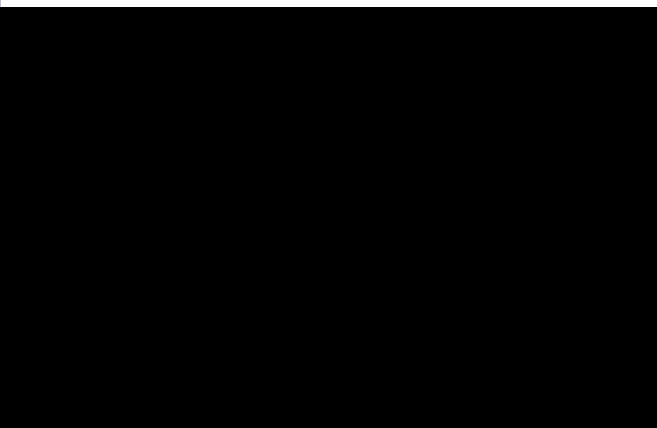
Document édité le 2025-07-16
10:04:49

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

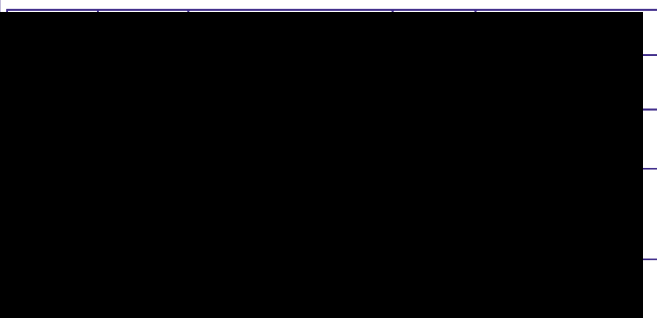
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

SYLAMED
3 SQUARE DE MAUBEUGE
75009 PARIS

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

SYLAMED
3 SQUARE DE MAUBEUGE
75009 PARIS

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**SYLAMED****Total HT
Annuel
26 754,96 €****Total TTC
Annuel
32 105,95 €****Total HT
max marché
107 019,84 €**

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F51DB111 Bande de crêpe, 100% coton, non stérile emballage individuel, toutes dimensions (type					
BANDE CREPE NON STERILE 100% COTON 4 M X 10 CM (REF: 603D)	0,2000	20,00	12 000	96 000	2 400,00 €
BANDE CREPE NON STERILE 100% COTON 4 M X 7 CM (REF: 602D)	0,1500	20,00	3 000	24 000	450,00 €
Lot E51BA101 Champ de soin, simple emballage, imperméable, non adhésif, stérile					
CHAMP DE SOIN STERILE 45 X 75 CM B/50 (REF: 1051)	0,1900	20,00	4 000	32 000	760,00 €
Lot E51DA111 Champ de table, imperméable, renforcé stérile - simple emballage					
CHAMP DE TABLE STERILE 150 X 190 CM B/25 (REF: 1092)	0,9200	20,00	400	3 200	368,00 €
Lot F51EA502 Compresse en non tissé stérile, 40 g/m2 - Toutes dimensions					
COMPRESSE NON TISSE STERILE - 10x10 40g /10 (REF: 117S10-25)	0,0980	20,00	45 000	360 000	4 410,00 €
COMPRESSE NON TISSE STERILE - 10x10 40g /2 (REF: 117S02-50)	0,0280	20,00	44 800	358 400	1 254,40 €
COMPRESSE NON TISSE STERILE - 10x10 40g /5 (REF: 117S05-50)	0,0490	20,00	44 800	358 400	2 195,20 €
COMPRESSE NON TISSE STERILE - 10x20 40g /5 (REF: 119S05-25)	0,1000	20,00	45 000	360 000	4 500,00 €
COMPRESSE NON TISSE STERILE - 5x5 40g /2 (REF: 111S02-50)	0,0110	20,00	45 000	360 000	495,00 €
COMPRESSE NON TISSE STERILE - 5x5 40g /5 (REF: 111S05-50)	0,0180	20,00	45 000	360 000	810,00 €
COMPRESSE NON TISSE STERILE - 7,5x10 40g /5 (REF: 115S05-50)	0,0462	20,00	44 800	358 400	2 069,76 €
COMPRESSE NON TISSE STERILE - 7,5x7,5 40g /10 (REF: 113S10-50)	0,0600	20,00	45 000	360 000	2 700,00 €
COMPRESSE NON TISSE STERILE - 7,5x7,5 40g /2 (REF: 113S02-50)	0,0170	20,00	45 000	360 000	765,00 €
COMPRESSE NON TISSE STERILE - 7,5x7,5 40g /5 (REF: 113S05-50)	0,0280	20,00	45 000	360 000	1 260,00 €
Lot F51CB101 Pansement absorbant, type pansement américain, stérile					
PANSEMENT ABSORBANT STERILE TYPE AMERICAIN 15 X 20 CM B/10 (REF: 2067907)	0,1400	20,00	10 000	80 000	1 400,00 €
Lot F51CA201 Pansement adhésif compresse intégrée, non stérile					
PANSEMENT ADHESIF NON TISSE NON STERILE INJONCTION 20X70MM (REF: PA2070)	0,0064	20,00	500	4 000	3,20 €
Lot F51CA202 Pansement adhésif compresse intégrée, stérile					
SYLAPLAIE - PANSEMENT ADHESIF STERILE 10 cm X 20 cm (REF: 873)	0,0890	20,00	300	2 400	26,70 €
SYLAPLAIE - PANSEMENT ADHESIF STERILE 10 cm X 8 cm (REF: 871)	0,0390	20,00	300	2 400	11,70 €
SYLAPLAIE - PANSEMENT ADHESIF STERILE 5 cm X 7,2 cm (REF: 870)	0,0200	20,00	300	2 400	6,00 €

Lot **F51DA106 Sparadrap non extensible, tissé, sécable, sans dévidoir**

SYLASPAR SPARADRAP ADHESIF TISSE NON STERILE 2 CM X 5 M (REF: 6621018FM)	0,2900	20,00	3 000	24 000	870,00 €
--	--------	-------	-------	--------	----------

ACCORD-CADRE 2026-2028*avec éventuelle reconduction en 2029***FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX**

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : TELEFLEX MEDICAL Adresse : 31460 LE FAGET Tél. : 05 62 18 79 39 Télécopie : 05 62 18 79 65 E-mail : servicemarches@teleflex.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Service Clients Tél. : 05 62 18 79 40 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : servicecommandes@teleflex.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 05 61 83 35 84	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 02/06/2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Catherine GRAS – Service des Marchés TELEFLEX MEDICAL	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péremption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péremption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péremption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à remplacer les fournitures défectueuses sans frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession ÉHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) ÉHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié ÉHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidosée du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	TFX 7 Accord Cadre AC 2026.pdf
Nom du fichier de signature	TFX 7 Accord Cadre AC 2026.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Catherine GRAS
E :
OU : TELEFLEX MEDICAL, 0002 34747988300030, Service Marchés
O : TELEFLEX MEDICAL
C : Catherine GRAS

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
OU : 0002 433702479
O : ChamberSign France
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2025-04-22 14:29:38
Jusqu'au : 2028-04-22 14:29:38

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-17 13:16:28
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-17 13:16:28
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

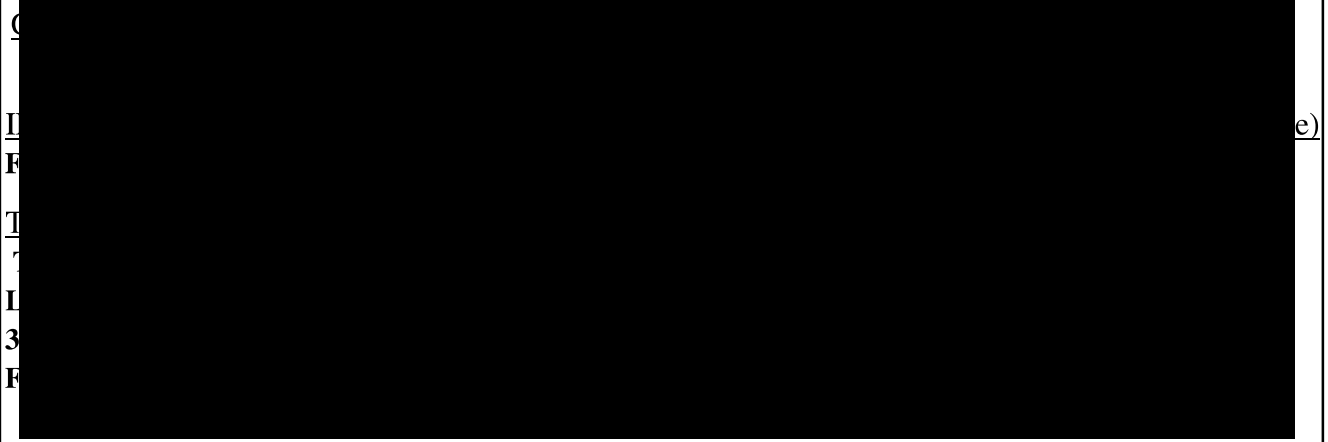
Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 17/07/2025 10:20:17
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-07-17
13:16:28

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE RIB/IBAN



Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittances, etc...)
This document is intended to be given, upon request, to your creditors or debtors, French or foreign called to register operations to your account (transfers, payments receipts, etc ...)



EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY
TELEFLEX MEDICAL

Total HT Annuel 18 692,24 €	Total TTC Annuel 22 430,69 €	Total HT max marché 74 768,96 €
--	---	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot F52BB101 Agrafeuse à peau, non rechargeable					
VISISTAT 35 W (REF: 528235)	3,4800	20,00	18	144	62,64 €
Lot C54KZ962 Aiguilles et stabilisateurs pour perfusion intra-osseuse					
EZ-IO AIGUILLE POUR PERFUSION OSSEUSE 15 MM + STABILISATEUR (REF: 9018P-EU-005)	119,4000	20,00	30	240	3 582,00 €
EZ-IO AIGUILLE POUR PERFUSION OSSEUSE 25 MM + STABILISATEUR (REF: 9001P-EU-005)	119,4000	20,00	30	240	3 582,00 €
EZ-IO AIGUILLE POUR PERFUSION OSSEUSE 45 MM + STABILISATEUR (REF: 9079P-EU-005)	119,4000	20,00	30	240	3 582,00 €
Lot C54KZ961 Dispositif pour perfusion intra-osseuse et accessoires					
EZ-IO G3 DRIVER (REF: 9058)	310,0000	20,00	10	80	3 100,00 €
EZ-IO SAC DE RANGEMENT SOUPLE (REF: 9065)	38,9600	20,00	10	80	389,60 €
Lot R57BA100 Filtre respiratoire antibactérien/anti-viral, pour circuit de ventilation, non stérile					
ISO-GARD FILTER CLEAN MODELE DROIT (REF: 19212T)	0,4900	20,00	8 000	64 000	3 920,00 €
Lot R51AD122 Sonde d'intubation trachéale à ballonnet basse pression grand volume, PVC, nasale/orale,					
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 5.0MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 250MM (REF: 112082-000050)	0,8100	20,00	40	320	32,40 €
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 5.5MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 280MM (REF: 112082-000055)	0,8100	20,00	40	320	32,40 €
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 6.0MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 290MM (REF: 112082-000060)	0,8100	20,00	40	320	32,40 €
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 6.5MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 300MM (REF: 112082-000065)	0,8100	20,00	40	320	32,40 €
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 7.5MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 330MM (REF: 112082-000075)	0,8100	20,00	40	320	32,40 €
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 7.0MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 320MM (REF: 112082-000070)	0,8100	20,00	40	320	32,40 €
SONDE SAFETY CLEAR + MURPHY 8.0MM BALLONNET BASSE PRESSION GV L 340MM (REF: 112082-000080)	0,8100	20,00	40	320	32,40 €
Lot R51AE102 Sonde d'intubation trachéale sans ballonnet, PVC, nasale/orale, type Murphy (1 oeil)					
SAFETY CLEAR-SONDE ENDO. ORO-NASALE, MURPHY, SS (REF: 100382-000020)	1,0300	20,00	40	320	41,20 €
SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY - DIAM INT 2,5 MM (REF: 100382-000025)	1,0300	20,00	40	320	41,20 €
SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY - DIAM INT 3.0 MM (REF: 100382-000030)	1,0300	20,00	40	320	41,20 €

SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY
CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY -
DIAM INT 3.5 MM (REF: 100382-000035)

1,0300 20,00



SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY
CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY -
DIAM INT 4.0 MM (REF: 100382-000040)

1,0300 20,00 40 320 41,20 €

SONDE INTUBATION TRACHEALE SAFETY
CLEAR - SS BALL - ORALE/NASALE - MURPHY -
DIAM INT 4.5 MM (REF: 100382-000045)

1,0300 20,00 40 320 41,20 €

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : THEA PHARMA Adresse : 37 rue Georges Besse 63100 CLERMONT FERRAND Tél. : 04.73.74.95.00 Télécopie : 04.73.98.28.52 E-mail : marches.hopitaux@movianto.com (dépositaire)	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Movianto Tél. : 04 73 39 63 00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 43 / 44	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 12/05/2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Ivan PERRICHON – Président, THEA PHARMA habilitant par délégation : Nathalie ASTAIX, Responsable des Marchés et de la Relation Hôpital, Audrey SOLEILLANT Adjointe du Responsable des Marchés, Cécile FLAMENT Gestionnaire d'équipe	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

SLOW

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire), soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029.**

Commentaire THEA PHARMA : Marché ferme 36 mois, nous prenons note d'une révision possible selon l'article 6.2 de l'accord cadre

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;

- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du contenu) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

Commentaire THEA PHARMA : Un retard de livraison pouvant être induit par plusieurs facteurs et à plusieurs niveaux (préparation, transporteur,...), nous ne pouvons pas nous engager à communiquer l'impossibilité par téléphone, fax ou par courrier.

Lorsque la rupture est importante, notre laboratoire suit la procédure et alerte l'ANSM qui crée une alerte visible par tous les établissements hospitaliers.

Nous nous engageons à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés, toutefois en cas de rupture prolongée et sachant que les raisons peuvent être multiples (délai du fabricant, pénurie principe actif) nous ferons notre possible pour réduire au maximum le délai de rupture et vous proposer dans la mesure du possible et après accord du pharmacien de l'établissement une alternative thérapeutique quand celle-ci existe.

En cas de rupture, nous nous engageons à contacter les établissements pour toutes commandes non livrées dans les 5 jours et à informer la CACIC PUBLIC des éventuelles tensions avec dates de retour à la normale.

Pour obtenir la liste des établissements ayant commandés sur les 12 derniers mois nous vous fournirons un état des consommations uniquement sur votre demande.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

IMPORTANT

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les confirmées d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

Commentaire THEA PHARMA :

Lorsqu'une rupture intervient, notre dépositaire précise les lignes en reste à livrer sur le bon de livraison de la commande concernée.

En cas de tension et mise en place d'un contingentement, qui être demandé par l'ANSM, le fournisseur pourra livrer les produits à hauteur des allocations et ceux afin de gérer les urgences.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

Commentaire THEA PHARMA :

Les dates de pérémpion sont généralement supérieures à 6 mois et respectent le FEFO (first expired first out). Nous ferons notre possible pour que les dates de pérémpion soient d'une durée d'utilisation raisonnable, conformément aux pratiques courantes.

Nous nous réservons la possibilité de livrer des produits avec moins de 6 mois de durée de validité afin d'éviter toute rupture de stock.

Veuillez-vous reporter à notre fiche prestation fournisseur, afin de connaître les modalités de reprise des produits.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice

d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures

liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro. Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires au personnel qui s'occupe du matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidosée du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 – CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 – QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	THEA PHARMA Accord Cadre AC 2026.pdf
Nom du fichier de signature	THEA PHARMA Accord Cadre AC 2026.pdf

Signature 1

Signataire

CN : AUDREY SOLEILLANT
E :
OU : 0002 833730559
O : THEA PHARMA
C : AUDREY SOLEILLANT

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2024-06-10 09:26:21
Jusqu'au : 2027-06-10 09:26:21

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-17 12:11:30
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-17 12:11:30
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 03/06/2025 11:02:48
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-07-17
12:11:30

Centre Spécialités Pharmaceutiques a WALDEN company

76-78 avenue du midi

CS 30077

63808 CURNON D'Auvergne Cedex

Tél 04 73 69 28 28

TVA intracom FR43 857 200 521

SIRET : 857 200 521 00022

Merci de nous adresser à chaque virement un détail avec les références de factures aux adresses suivantes :

jennifer.lamarque@movianto.com + lydie.duee@movianto.com +

delphine.mosnier@movianto.com

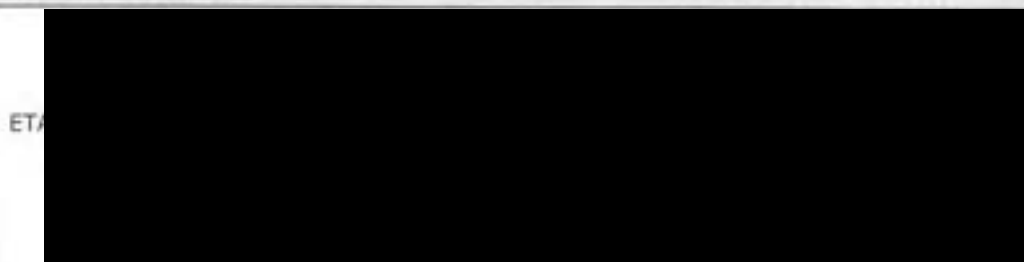


RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

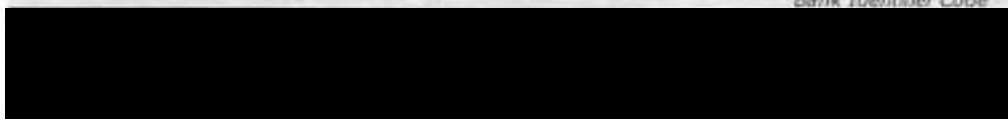
Domiciliation
Domiciliation



L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code



Titulaire du Compte - Account Owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES

76 AVENUE DU MIDI

63800

CURNON D AUVERGNE

Cadre réservé au destinataire du relevé

--

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**THEA PHARMA****Total HT
Annuel
52,02 €****Total TTC
Annuel
53,12 €****Total HT
max marché
208,10 €**PU
HT/UCD

TVA

Qté
Estimative
AnnuelleQté
max
marchéValeur HT
Annuelle**Lot S01CA104 ANTI-INFLAMMATOIRE STEROIDIEN ET ANTI INFECTIEUX pommade ophtalmique, tous**

STERDEX unidose Pommade ophtalmique

0,1590

2,10

96

768

15,26 €

Lot S01HA102 OXYBUPROCAINE collyre, tous dosages, unidoseCHLORYDRATE D'OXYBUPROCAÏNE THEA 0,4%
1,6 mg, 0,4 mL, unidose Collyre sol

0,3676

2,10

100

800

36,76 €

SLOW

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : UPSA SAS Adresse : 3 Rue Joseph Monier – BP 325 92506 RUEIL-MALMAISONIL-MALMAISON Tél. : 05.53.47.35.35 Télécopie : E-mail : upsamarches@upsa-ph.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : SERVICE CLIENTS GOTC Tél. : 05.53.47.35.35 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande.fr@upsa-ph.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 05.53.69.61.45	
SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 22/07/2025	Le
Nom, prénom, qualité du signataire et signature : GARCIA GALVEZ Sergio Directeur Pôle Prescription	Nom, prénom, qualité du signataire et signature :

SLOW

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- ☞ Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- ☞ Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- ☞ Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- ☞ Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- ☞ Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- ☞ Lieu de livraison ;
- ☞ Date ou délai de livraison ;
- ☞ Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- ☐ de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- ☐ de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- ☐ de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matéiovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- ☐ Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- ☐ Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- ☐ Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- ☐ Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- ☐ Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- ☐ Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- ☐ Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du produit et des frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- ☐ Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- ☐ Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- ☐ L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- ☐ Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession €HT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) €HT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié €HT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'État (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractuel.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- ☞ Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- ☞ Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- ☞ La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 - P : c'est le montant de la pénalité ;
 - V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 - R : c'est le nombre de jours de retard.
- ☞ En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- ☞ Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- ☞ En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- ☞ En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- ☞ En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- ☞ En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- ⌚ En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- ⌚ En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- ⌚ En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- ⌚ En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 – CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 – QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal UPSA SAS 7 Accord Cadre AC 2026.pdf

Nom du fichier de signature UPSA SAS 7 Accord Cadre AC 2026pdf sig2.xml

Signature 1

Signataire

CN : SERGIO GARCIA GALVEZ

E :

OU : 0002 803247956

O : UPSA SAS

C : SERGIO GARCIA GALVEZ

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2024-09-12 18:02:05

Jusqu'au : 2027-09-12 18:02:05

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-08-20 14:29:27

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-08-20 14:29:27

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 23/07/2025 16:29:10

Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-08-20
14:29:27

UPSA SAS

3 RUE JOSEPH MONIER

92500 RUEIL MALMAISON

Bank: BNP Paribas
Account currency: EUR (EURO)
Account type: Compte chèque

IBAN(1): [REDACTED]
BIC(2): [REDACTED]
RIB(3): [REDACTED]
(1) International
✂-----

UPSA SAS

3 RUE JOSEPH MONIER

92500 RUEIL MALMAISON

Bank: BNP Paribas
Account currency: EUR (EURO)
Account type: Compte chèque

IBAN(1): ☐ [REDACTED]
BIC(2): ☐ [REDACTED]
RIB(3): ☐ [REDACTED]
(1) International
✂-----

UPSA SAS

3 RUE JOSEPH MONIER

92500 RUEIL MALMAISON

Bank: [REDACTED]
Account currency: [REDACTED]
Account type: [REDACTED]
IBAN(1): [REDACTED]
BIC(2): [REDACTED]
RIB(3): [REDACTED]
(1) International

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

UPSA SAS

Total HT Annuel 14,25 €	Total TTC Annuel 14,55 €	Total HT max marché 57,00 €
-------------------------------	--------------------------------	-----------------------------------

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot N02BE102 PARACETAMOL comprimé/gélule/capsule NON orodispersible NON effervescente, tous					
DAFALGAN 500 mg Gélule	0,0095	2,10	1 500	12 000	14,25 €

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

UPSA SAS

Total HT Annuel 65,20 €	Total TTC Annuel 66,57 €	Total HT max marché 260,80 €
-------------------------------	--------------------------------	------------------------------------

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot M02AA103 NIFLUMIQUE ACIDE gel 2,5%					
NIFLUGEL 2,5%, 60 g Gel	1,6300	2,10	40	320	65,20 €

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT¹

A - Objet de l'acte d'engagement

■ Objet du marché public

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

Marché Négocié sans publicité passé conformément à la réglementation des marchés publics
Nouvelle procédure suite à l'absence de réception d'offres à la procédure d'ACCORD CADRE lancée initialement

En raison de la particularité de ce marché, il n'y aura pas de remboursement d'achats pour compte en cas d'impossibilité de livraison.

■ Cet acte d'engagement correspond :
(Cocher les cases correspondantes.)

1. ☐ à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)* ;
☒ aux lots n°..... du marché public *(en cas d'allotissement)* ;
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

36 ; 52 ; 65 ; 83 ; 104 ; 108 ; 126 ; 128 ; 129 ; 163 ; 179 ; 180 ; 181 ; 249 ; 251 ; 256 ; 260 ; 264 ; 320 ;
324 ; 325 ; 336 ; 337 ; 338 ; 347 ; 361 ; 373 ; 380 ; 425 ; 497 ; 499 ; 504 ; 512 ; 521 ; 572 ; 589 ; 596 ;
598 ; 600 ; 610 ; 611 ; 650 ; 679 ; 717 ; 718 ; 757 ; 772 ; 825 ; 834 ; 835 ; 856 ; 857 ; 858 ; 864 ; 881 ;
884 ; 894 ; 905 ; 922 ; 955 ; 959 ; 960 ; 963 ; 977 ; 978 ; 992 ; 1007 ; 1017 ; 1036 ; 1057 ; 1058 ; 1059 ;
1065 ; 1066 ; 1115 ; 1148 ; 1255 ; 5263
2. ☒ à l'offre de base ;
☐ à la variante suivante :
3. ☐ avec les prestations supplémentaires suivantes :

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire**B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire**

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

- ☐ CCAP n°
- ☐ CCAG :
- ☐ CCTP n°
- ☐ Autres :

et conformément à leurs clauses,

☒ le signataire☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☒ engage la société **VIATRIS SANTE** sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

VIATRIS Santé (siège social)**1, rue de Turin****69007 LYON****Adresse électronique : marcheshospitaliers@viatris.com****Tél : 04 37 25 75 75****Fax : 04 37 25 75 76****SIRET : 399 295 385 000 70**☐ l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

☐ aux prix indiqués ci-dessous ;☐ Taux de la TVA :☐ Montant hors taxes :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

☐ Montant TTC :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

Montant TTC arrêté en lettres à :

OU☒ aux prix indiqués ci-dessous ou dans l'annexe financière jointe au présent document.**Franco de port et d'emballage pour un minimum de commande de 100 € HT****Si minimum non atteint, frais de port de 30 € HT.**

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

(En cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint

OU

☐ solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

- Titulaire du compte : **VIATRIS Santé**
- Nom de l'établissement bancaire : **BNP PARIBAS**
- Numéro de compte : **30004 - 02249 - 00010766803 - 84**

B4 - Avance ([article R. 2191-3](#) ou [article R. 2391-1](#) du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

B5 - Durée d'exécution du marché publicLa durée d'exécution du marché public est du **01/01/26 au 31/12/26**

(Cocher la case correspondante.)

☐ la date de notification du marché public ;☐ la date de notification de l'ordre de service ;☒ la date de début d'exécution prévue par le marché public

Le marché public est reconductible :

(Cocher la case correspondante.)

☒

Non

☐

Oui

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions :
- Durée des reconductions :

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas de groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Hervé Coquet Directeur Division Hôpital	Fait à Lyon, Le 18/12/2025	 VIATRIS VIATRIS SANTE Société par Actions Simplifiée Au capital de 37 200 Euros 1 rue de Turin - CS 67180 69353 LYON Cedex 07 RCS Lyon 399 295 385

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant ([article R. 2142-23](#) ou [article R. 2342-12](#) du code de la commande publique) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :

(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- ☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- ☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- ☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

- ☐

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- ☐

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
- ☐

donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.**■ Désignation de l'acheteur**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.)

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire**Pour l'État et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

S²LOW

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

VIATRIS SANTE
1 RUE DE TURIN
CS 67180
69353 LYON CEDEX 07

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ :

BIC⁽²⁾ :

RIB⁽³⁾ :

(1) International



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

VIATRIS SANTE
1 RUE DE TURIN
CS 67180
69353 LYON CEDEX 07

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ :

BIC⁽²⁾ :

RIB⁽³⁾ :

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

VIATRIS SANTE
1 RUE DE TURIN
CS 67180
69353 LYON CEDEX 07

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ :

BIC⁽²⁾ :

RIB⁽³⁾ :

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**VIATRIS SANTE SAS**

Total HT Annuel 24 255,00 €	Total TTC Annuel 24 764,36 €	Total HT max marché 97 020,00 €
--	---	--

PU
HT/UCD

TVA

Qté
Estimative
AnnuelleQté
max
marchéValeur HT
Annuelle**Lot C01CA112 ADRENALINE (EPINEPHRINE) seringue ou stylo pré-rempli, tous dosages pour voie IM**

EPIPEN 0,15 mg/0,3 mL, stylo Sol inj

60,0000

2,10

200

1 600

12 000,00
€

EPIPEN 0,3 mg/0,3 mL, stylo Sol inj

60,0000

2,10

200

1 600

12 000,00
€**Lot N03AX106 LEVETIRACETAM injectable, tous dosages**LEVETIRACETAM VIATRIS 500 mg/5 mL, amp Sol
à diluer pr perf

1,8000

2,10

100

800

180,00 €

Lot R03CC103 SALBUTAMOL 5 mg/5 mL sol pour perfusion

SALBUTAMOL VIATRIS 5 mg/5 mL Sol pr perf

1,5000

2,10

50

400

75,00 €

ACCORD-CADRE 2026-2028

Avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
 DENOMINATION : VYCON S.A.S Adresse : 5, Rue Adeline – 95440 ECOUEN Tél. : 01.39.92.63.63 Télécopie : 01.39.90.29.37 E-mail : questions@vygon.com marchesvygon@vygon.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (Personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Madame PERONA Nicole Tél. : 01.39.92.63.49 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commandes@vygon.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01.39.90.29.37	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 02/06/2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> HOUGUENADE Catherine Responsable Service Clients France	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par Epicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péremption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- Égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 12 mois ;
- D'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péremption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péremption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à remplacer les fournitures défectueuses sans frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	Accord-Cadre - AC 2026.pdf
Nom du fichier de signature	Accord-Cadre - AC 2026.pdf

Signature 1

Signature

CN=Catherine HOUGUENADE
OU=0002 325241750
O=VYGON
C=FR

Emetteur du certificat

CN=CertEurope eID User
OU=0002 434202180
O=CertEurope
C=FR

Date de validité de certificat

A partir du : 28/12/2023 10:33
Jusqu'au : 28/12/2026 10:33

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 18/07/2025 01:43
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- TSL-FR

Contrôles de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 18/07/2025 01:43
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.
Format de signature : PAdES_BASELINE_LT
Date indicative de la signature : 03/06/2025 03:09:11
Signature horodatée : Oui (01/01/1970 01:00:01)

Document édité le 18/07/2025
01:43:25



STE VYGON

5 A RUE ADELINÉ

BP 7

95440 ECOUEN

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

S²LOW

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**VYRON SAS**
**Total HT
Annuel
680,77 €**
**Total TTC
Annuel
816,92 €**
**Total HT
max marché
2 723,08 €**

 PU
HT/UCD

TVA

 Qté
Estimative
Annuelle

 Qté
max
marché

 Valeur HT
Annuelle
Lot C54LA101 Bouchon obturateur pour perfusion, Luer Lock, sans site d'injection

OBTURATEUR MALE LUER LOCK (REF: 00088600)

0,6260

20,00

200

1 600

125,20 €

Lot C54MB101 Raccord de perfusion biconique droit, stérile

RACCORD BICONIQUE 07-10/10-13 (REF: 00088171)

0,3480

20,00

30

240

10,44 €

Lot C54NA200 Rampe de robinets, avec prolongateur

RAMPE F/F DE 3 ROBINETS A 3 VOIES PROL. 050 CM (REF: 00582803)

2,4800

20,00

50

400

124,00 €

Lot C54NB102 Robinet 3 voies simple, lipido-résistant, sans site d'injection

ROBINET 3 VOIES LL SS PION DE COULEUR - VYCLIC LIPIDO RESISTANT (REF: 07087620)

0,2710

20,00

50

400

13,55 €

Lot A52AA201 Sonde gastro-duodénale double courant, type Salem, PVC, toutes tailles

SONDE DE SALEM P.V.C CH10 (REF: 00034010)

1,9700

20,00

30

240

59,10 €

SONDE DE SALEM P.V.C CH12 (REF: 00034012)

1,9700

20,00

30

240

59,10 €

SONDE DE SALEM P.V.C CH14 (REF: 00034014)

1,9700

20,00

30

240

59,10 €

SONDE DE SALEM P.V.C CH16 (REF: 00034016)

1,9700

20,00

30

240

59,10 €

SONDE DE SALEM P.V.C CH18 (REF: 00034018)

1,9980

20,00

30

240

59,94 €

Lot R53ZZ912 Valve double pour drainage thoracique (aspirante et foulante)

VALVE DOUBLE ASPIRANTE / FOULANTE DRAINAGE THORACIQUE (REF: 00066800)

5,5620

20,00

20

160

111,24 €

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**VYGON SAS**
**Total HT
Annuel
282,90 €**
**Total TTC
Annuel
339,48 €**
**Total HT
max marché
1 131,60 €**

 PU
HT/UCD

TVA

 Qté
Estimative
Annuelle

 Qté
max
marché

 Valeur HT
Annuelle
Lot A50EZ904 Adaptateur/raccord pour nutrition entérale, sécurisé
 RACCORD POUR ADAPTATEUR DE SERINGUE
SUR GODET DE SONDE (REF: 00080100)

0,8400

20,00

30

240

25,20 €

Lot K51FF101 Introducteur de cathéter à gaine pelable, type Desilet, méthode de Seldinger
 DESILET 39 CM - GAINE TRANSP PE FR 06 (REF:
00112906)

10,6500

20,00

10

80

106,50 €

Lot R50AA103 Sonde d'aspiration trachéobronchique, droite, 1 oeil, PVC, embout distal ouvert
 SONDE ASPIRATION 1 OEIL 38 CM CH08 GRAND
GODET ORX (REF: 07054508)

0,1510

20,00

300

2 400

45,30 €

 SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH10 GRAND
GODET ORX (REF: 07054510)

0,1510

20,00

100

800

15,10 €

 SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH12 GRAND
GODET ORX (REF: 07054512)

0,1310

20,00

100

800

13,10 €

 SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH14 GRAND
GODET ORX (REF: 07054514)

0,1310

20,00

100

800

13,10 €

 SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH16 GRAND
GODET ORX (REF: 07054516)

0,1310

20,00

100

800

13,10 €

 SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH18 GRAND
GODET ORX (REF: 07054518)

0,1310

20,00

100

800

13,10 €

 SONDE ASPIRATION 1 OEIL 47 CM CH21 GRAND
GODET ORX (REF: 07054520)

0,3840

20,00

100

800

38,40 €

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_08

Séance du conseil d'administration : le 03 février 2026

OBJET : Détermination du nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)

L'an deux mille vingt-six et le trois février à dix heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO
Caroline DEPALENS représentée par Véronique LENOIR

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Françoise DUMONT, André GARRON, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Claude PIANETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Andrée SAMAT, René UGO

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :
Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absents excusés représentés par leur suppléant :
Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
Capitaine Hervé PENAUD représenté par le Lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D’ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_08 en date du 3 février 2026, présenté par M. Fernand BRUN,

Exposé des motifs

L’élection des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) est organisée par le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Ce renouvellement des conseils municipaux se déroulera les 15 et 22 mars 2026. Les élections du CCDSPV doivent donc être organisées, au plus tard, le 22 juillet 2026.

Conformément aux articles 2 et 3 de l’arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du CCDSPV, le comité comprend un nombre égal de représentants de l’administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les représentants de l’administration sont ceux siégeant au Comité Social Territorial (CST) du SDIS.

Les représentants des SPV incluent au minimum un sapeur, un caporal, un sergent, un adjudant et trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue. La composition du CCDSPV est ajustée au prorata des effectifs lorsque le nombre de représentants de l’administration au CST est supérieur à 7.

Le nombre de représentants de l’administration au CST étant de 8, il convient de porter à 8 le nombre de représentants des SPV.

L’effectif SPV du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var au 1er janvier 2026 est composé ainsi :

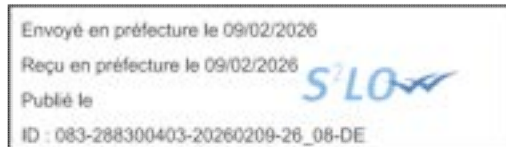
	Effectif	Répartition
Officiers (non SDS)	225	5 %
Adjudants	906	20%
Sergents	1011	23 %
Caporaux	1133	25 %
Sapeurs 2 ^{ème} et 1 ^{ère} cl	1036	23 %
Membres de la SDS	180	4 %

Compte tenu de la répartition de l’effectif par grade et des exigences de présentéisme nécessaire aux séances du CCDSPV, il est donc précisé que le représentant des SPV à ajouter à la composition du CCDSPV doit détenir le grade de caporal.

Il est précisé, conformément à l’arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l’arrêté du 15 juillet 2022 précité, que les listes devront comprendre au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou leur catégorie de grade.

Considérant l’exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE



- **D'ABROGER** la délibération n° 19-97 en date du 11 décembre 2019 déterminant le nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) pour les élections de 2020 ;

- **DE FIXER** à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel au CCDSPV (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) comprenant au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou catégorie de grade ;

- **DE FIXER** les grades des représentants titulaires du personnel au CCDSPV (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ainsi :

- un sapeur ;
- deux caporaux ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Adopté à l'unanimité



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_09

Séance du conseil d'administration : le 03 février 2026

OBJET : Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS)

Nombre total de sièges

Répartition des sièges entre le département et les communes / EPCI

L'an deux mille vingt-six et le trois février à dix heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO

Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Françoise DUMONT, André GARRON, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Claude PIANETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Andrée SAMAT, René UGO

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
Capitaine Hervé PENAUD représenté par le Lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_09 en date du 3 février 2026, présenté par M. Thomas DOMBRY,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants (notamment L.1424-24, L.1424-1-1, L.1424-24-1, L.1424-24-2, L.1424-24-3, L.1424-26) et R.1424-1 et suivant (notamment R.1424-2, R.1424-6, R.1424-7, R.1424-8 et R.1424-9),

Vu le règlement intérieur du CASDIS du Var adopté le 30 janvier 2023,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes EPCI au CASDIS et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des service d'incendie et de secours,

Le SDIS du Var est administré par un Conseil d'Administration composé de représentants du département, des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière d'incendie et de secours, conformément à l'article L.1424-24 du CGCT.

Il est rappelé que la quasi-totalité des communs membres ont transféré, à leur EPCI, le paiement de leur contribution au SDIS. Ce transfert emporte, conformément aux dispositions combinées des articles L.1424-1-1 et L.1424-35 du CGCT, transfert de la compétence en matière d'incendie et de secours aux EPCI concernés.

Aux termes de l'article L.1424-24-1, le Conseil d'Administration comprend entre quinze et trente membres. Les sièges sont répartis entre, d'une part, le département, qui dispose d'au moins des trois cinquièmes des sièges, et, d'autre part, les communes et les EPCI, qui disposent d'au moins un cinquième des sièges.

Les conseillers municipaux des communes et les conseillers communautaires des EPCI du département du Var seront installés à l'issue des élections municipales fixées les 15 et 22 mars 2026.

A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.1424-26 et R.1424-2 du CGCT, le Conseil d'Administration délibère dans les six mois précédant le renouvellement des représentants des communes et des EPCI, sur le nombre et la répartition des sièges au CASDIS entre le Département, d'une part, et les communes et les EPCI, d'autre part.

La représentation actuelle du CASDIS, fixée par délibération n° 20-33 du juin 2020, prévoit 30 sièges de membres titulaires, répartis comme suit :

- Représentants du département (minimum 3/5) : 18 sièges (titulaires)
- Représentants des communes et EPCI (minimum 1/5) : 12 sièges (titulaires)

Cette répartition permet une représentation équilibrée du département, des communes et des EPCI, conformément aux dispositions de l'article L1424-1-1 du CGCT. Il est donc proposé de conserver le nombre total de membres titulaire du CASDIS et la répartition actuellement en vigueur.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** le nombre de sièges des membres du CASDIS titulaires à 30 ;
- **DE REPARTIR** le nombre de sièges à 18 pour le département et à 12 sièges pour les communes et EPCI ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var fixera, par arrêté, le nombre et la répartition des sièges pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS du Var, conformément aux dispositions ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à prendre toutes décisions, ainsi que tout acte ou document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

 Dominique LAIN
Président CA
9 févr. 2026

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_10

Séance du conseil d'administration : le 03 février 2026

**OBJET : Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS)
Répartition des sièges entre les communes et les EPCI**

L'an deux mille vingt-six et le trois février à dix heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO
Caroline DEPALENS représentée par Véronique LENOIR

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Françoise DUMONT, André GARRON, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Claude PIANETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Andrée SAMAT, René UGO

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
Capitaine Hervé PENAUD représenté par le Lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_10 en date du 3 février 2026, présenté par Mme Martine ARENAS,

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants (notamment L.1424-24, L.1424-1-1, L.1424-24-1, L.1424-24-2, L.1424-24-3, L.1424-26) et R.1424-1 et suivant (notamment R.1424-2, R.1424-6, R.1424-7, R.1424-8 et R.1424-9),

Vu le règlement intérieur du CASDIS du Var adopté le 30 janvier 2023,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des service d'incendie et de secours,

Vu les délibérations n°25-61, n°25-62 et n°25-64 en date du 04 décembre 2025 par lesquelles le CASDIS du Var a fixé respectivement le montant global des contributions des communes et des EPCI pour l'exercice 2026, le montant prévisionnel des contributions des communes détenant la compétence contributive au SDIS et les montants individuels prévisionnels des contributions des EPCI détenant la compétence contributive au SDIS,

Vu la délibération de ce jour, par laquelle le CASDIS s'est prononcé sur le nombre et la répartition des sièges au CASDIS entre le département et les communes / EPCI (en vertu des dispositions de l'article R.1424-2 susvisé du CGCT) et a fixé le nombre de sièges à 30 titulaires dont 18 sièges pour le département et 12 sièges pour les communes et EPCI,

En application de l'article R.2424-2 du CGCT, il convient que le CASDIS se prononce à présent sur le nombre et la répartition des sièges au CASDIS entre les communes et les EPCI.

Les conseillers municipaux des communes et les conseillers communautaires des EPCI du département du Var seront installés à l'issue des élections municipales fixées les 15 et 22 mars 2026.

A ce jour, la quasi-totalité des communes du Var ont transféré aux EPCI dont ils sont membres, le paiement de leur contribution au SDIS, ce qui emporte transfert de leur compétence en matière d'incendie et de secours.

Considérant l'application des dispositions du CGCT susvisées et en particulier de l'article L. 1424-1-1, d'une part, et des articles L. 1424-24 et suivants du CGCT, d'autre part, le collège des communes et le collège des EPCI doivent pouvoir être représentés au sein du conseil d'administration, dans la limite du plafond du nombre de ses membres et de la répartition des sièges au sein du CASDIS conformément aux articles L. 1424-24-1 et R. 1424-2 du CGCT,

Considérant que, par délibération susvisée de ce jour, le CASDIS a fixé le nombre de sièges de titulaires revenant aux communes et EPCI à 12,

Il est proposé de répartir ces sièges entre les communes et les EPCI compétents en matière d'incendie et de secours au regard de leurs contributions respectives au budget du SDIS, telles qu'elles ressortent des contributions prévisionnelles votées et notifiées pour l'exercice 2026 et au vu du poids relatif du montant total des contributions du collège des communes par rapport au montant total des contributions du collège des EPCI soit :

- Pour les communes (125 170 € / 63 751 393 €) : 1 siège
- Pour les EPCI (63 626 223 € / 63 751 393 €) : 11 sièges

Aussi, il appartient au SDIS de vérifier que toutes les modalités d'organisation des élections au sein du CASDIS peuvent matériellement être mises en œuvre pour lui permettre d'avoir une composition régulière permettant le bon fonctionnement de son organe délibérant et d'éviter qu'une impossibilité matérielle et objective ne s'y oppose.

Une telle impossibilité matérielle et objective pourrait résulter de ce qu'aucune liste ne soit présentée dans le collège des EPCI ou dans le collège des communes.

Il convient donc de prévoir une autre répartition des sièges, dite « alternative », en cas d'impossibilité matérielle et objective d'appliquer la répartition proposée ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des EPCI, un siège supplémentaire de titulaire serait attribué au collège des communes, le portant à 2 ;

- par parallélisme des formes et afin d'appliquer les dispositions de la délibération susvisée de ce jour relative au nombre et la répartition des sièges entre le département et les communes / EPCI, dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des communes, un siège supplémentaire de titulaire serait attribué au collège des EPCI, le portant à 12.

En pratique, les listes de candidats doivent comprendre autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et aucune liste ne peut être modifiée après la date fixée pour le dépôt des listes (article R1424-8 du CGCT).

Par suite, afin de pouvoir mettre en œuvre l'alternative susvisée, pour chaque liste déposée au titre de l'un ou l'autre des collèges, « communes » ou « EPCI », deux listes de candidats devront donc être déposées concomitamment auprès du Président du CASDIS, comme suit :

- Une liste principale comportant :
 - Pour le collège des communes : 1 candidat titulaire
 - Pour le collège EPCI : 11 candidats titulaires
- Une liste alternative comportant :
 - Pour le collège des communes : 2 candidats titulaires (correspondant au candidat titulaire de la liste principale susvisée + 1 candidat titulaire supplémentaire) ;
 - Pour le collège EPCI : 12 candidats titulaires (correspondant aux 11 candidats titulaires de la liste principale citée supra + 1 candidat titulaire supplémentaire).

Dans chaque cas, les listes alternatives seront mises en œuvre dans la seule hypothèse où aucune liste ne serait déposée dans le collège des EPCI ou dans le collège des communes, comme exposé ci-dessus. De plus, chacune de ces listes principales ou alternatives comprendra, à la suite des membres titulaires, un nombre égal de membres suppléants, conformément aux dispositions de l'article R.1424-8 du CGCT.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'ATTRIBUER** 1 siège pour le collège des communes et 11 sièges pour le collège des EPCI compétents en matière d'incendie et secours ;

• **DE FIXER** une autre répartition, dite « alternative », en cas d'impossibilité matérielle et objective d'appliquer la répartition prévue au premier alinéa du dispositif de la présente délibération, dans les conditions suivantes :

- Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des EPCI, un siège supplémentaire de titulaire sera attribué au collège des communes, le portant à 2 ;
- Par parallélisme des formes et afin d'appliquer les dispositions de la délibération susvisée de ce jour relative au nombre et la répartition des sièges entre le département et les communes / EPCI, dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des communes, un siège supplémentaire de titulaire sera attribué au collège des EPCI, le portant à 12.

• **DE DIRE** que, en pratique, les listes de candidats comprenant autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et aucune liste ne pouvant être modifiée après la date fixée pour le dépôt des listes, si la répartition dite « alternative » prévue supra venait à s'appliquer et pour valablement la mettre en œuvre, il conviendra que, pour chaque liste déposée au titre de l'un ou l'autre des collèges, « communes » ou « EPCI », 2 listes de candidats soient déposées concomitamment auprès du Président du CASDIS :

- Une liste principale comportant :
 - Pour le collège des communes : 1 candidat titulaire
 - Pour le collège EPCI : 11 candidats titulaires
- Une liste alternative comportant :
 - Pour le collège des communes : 2 candidats titulaires (correspondant au candidat titulaire de la liste principale susvisée + 1 candidat titulaire supplémentaire) ;
 - Pour le collège EPCI : 12 candidats titulaires (correspondant aux 11 candidats titulaires de la liste principale citée supra + 1 candidat titulaire supplémentaire).

Etant précisé que :

Dans chaque cas, les listes alternatives seront mises en œuvre dans la seule hypothèse où aucune liste ne serait déposée dans le collège des EPCI ou dans le collège des communes, comme exposé ci-dessus ;

Chacune de ces listes, principales ou alternatives, comprendra, à la suite des membres titulaires, un nombre égal de membres suppléants.

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var fixera par arrêté la répartition des sièges pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS du Var, conformément aux dispositions ci-dessus,

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à prendre toutes décisions, ainsi que tout acte ou document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

 Dominique LAIN
Président CA
9 févr. 2026

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_11

Séance du conseil d'administration : le 03 février 2026

OBJET : Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS)

Pondération des suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale

L'an deux mille vingt-six et le trois février à dix heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO
Caroline DEPALENS représentée par Véronique LENOIR

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Françoise DUMONT, André GARRON, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Claude PIANETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Andrée SAMAT, René UGO

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
Capitaine Hervé PENAUD représenté par le Lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_11 en date du 3 février 2026, présenté par M. Bernard CHILINI,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants (notamment L.1424-24, L.1424-1-1, L.1424-24-1, L.1424-24-2, L.1424-24-3, L.1424-26) et R.1424-1 et suivants (notamment R.1424-2, R.1424-6, R.1424-7, R.1424-8 et R.1424-9),

Vu le règlement intérieur du CASDIS du Var adopté le 30 janvier 2023,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du Ministre de l'économie et des Finances n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des service d'incendie et de secours,

Vu les délibérations de ce jour relatives au nombre total de sièges au CASDIS du Var et à la répartition de ces sièges, d'une part, entre le département et les communes/EPCI et, d'autre part, entre les communes et les EPCI,

Considérant que, par les délibérations susvisées de ce jour, le CASDIS a fixé le nombre de sièges au CASDIS à 30 titulaires, dont 18 sièges pour le département et 12 sièges pour les communes et EPCI ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes et les conseillers communautaires des EPCI du département du Var seront installés à l'issue des élections municipales fixées les 15 et 22 mars 2026.

Il convient à présent que le CASDIS délibère sur le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'EPCI au sein de leur collège électoral respectif en fixant une règle de calcul de pondération des suffrages attribués à chaque maire et chaque président d'EPCI, pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, en application des dispositions des articles L.1424-24-3, R.1424-2 et R.1424-11 du CGCT.

Toutefois, l'article R. 2151-2 du CGCT dispose que : « *le chiffre de la population qui sert de base à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.* » Dès lors, c'est sur cette population qu'il convient de se baser en vue de l'application de l'article L.1424-24-3 du CGCT.

Il est ainsi proposé que le nombre de suffrages dont dispose chaque maire d'une part, et chaque président d'EPCI d'autre part, au sein de leur collège respectif soit fixé, proportionnellement à la population totale de la commune ou des communes composant l'EPCI, en référence à la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part, à raison d'une voix par tranche de 1 000 habitants entamée, tant pour les communes que pour les EPCI.

Cette proposition de règle de calcul de pondération des suffrages est établie en vue de l'élaboration de l'arrêté du président du CASDIS prévu à l'article R. 1424-2 du CGCT.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** la règle de calcul de pondération des suffrages dont dispose chaque maire au sein du collège des communes, le nombre de ces suffrages devant être fixé proportionnellement à la population totale de la commune, à raison d'une voix par tranche de 1 000 habitants entamée,
- **DE FIXER** la règle de calcul de pondération des suffrages dont dispose chaque président d'EPCI au sein du collège des EPCI, le nombre de ces suffrages devant être fixé proportionnellement à la population totale des communes composant l'EPCI, à raison d'une voix par tranche de 1 000 habitants entamée,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var fixera par arrêté le nombre et la pondération des suffrages dont disposeront les communes et les EPCI électeurs pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS du Var conformément à la règle de calcul de pondération exposée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à prendre toutes décisions, ainsi que tous actes ou documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

 Dominique LAIN
Président CA
9 févr. 2026

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_12

Séance du conseil d'administration : le 03 février 2026

**OBJET : Elections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV
Commission de recensement des votes**

L'an deux mille vingt-six et le trois février à dix heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO
Caroline DEPALENS représentée par Véronique LENOIR

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Françoise DUMONT, André GARRON, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Claude PIANETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Andrée SAMAT, René UGO

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
Capitaine Hervé PENAUD représenté par le Lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_12 en date du 3 février 2026, présenté par M. Thomas DOMBRY,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants (notamment L.1424-24, L.1424-1-1, L.1424-24-1, L.1424-24-2, L.1424-24-3, L.1424-26) et R.1424-1 et suivants (notamment R.1424-2, R.1424-6, R.1424-7, R.1424-8 et R.1424-9, R.1424-11 et R.1424-12 et R.1424-13),

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du Ministre de l'économie et des Finances n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Concernant l'élection des représentants des communes et des EPCI au CASDIS et l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), l'article R.1424-13 du CGCT dispose que :

« Les votes pour les élections prévues aux [articles R. 1424-11 et R. 1424-12](#) sont recensés par une commission comprenant :

- a) Le préfet, président, ou son représentant ;*
- b) Le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;*
- c) Deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration ;*

d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Pour l'élection au scrutin de liste majoritaire, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Pour l'élection au scrutin de liste proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet. »

D'autre part, l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) dispose en ses articles 4 et 5 :

« L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour. Elle se tient à la même date et selon le même calendrier que les élections des représentants des personnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (...). »

« Cette élection a lieu soit par correspondance, soit par vote électronique selon le même choix que celui arrêté pour les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.(...) Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort. »

Il convient donc que le Conseil d'Administration désigne, es qualité, deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale chargés de siéger à la commission de recensement des votes qualifiée pour ces trois élections.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE DESIGNER**, es qualité, pour siéger à la commission de recensement des votes qualifiée pour les élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV :

- Deux Maires ;
 - Maire de Figanières
 - Maire de Gonfaron
- Deux Présidents d'EPCI :
 - Président de la Communauté de communes Dracénie Provence Verdon Agglomération
 - Président de la Communauté de communes Provence Verdon

Adopté à l'unanimité

 Dominique LAIN
Président CA
9 févr. 2026

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_13

Séance du conseil d'administration : le 03 février 2026

OBJET : Convention SDIS/Employeur relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire (SPV) pendant le temps de travail

L'an deux mille vingt-six et le trois février à dix heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO
Caroline DEPALENS représentée par Véronique LENOIR

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Françoise DUMONT, André GARRON, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Claude PIANETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Andrée SAMAT, René UGO

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
Capitaine Hervé PENAUD représenté par le Lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_13 en date du 3 février 2026, présenté par M. Christophe CHIOCCA,

Exposé des motifs

L'article L 723-11 du Code de la Sécurité Intérieure énonce que :

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », dans des conditions fixées par décret.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande. »

Cette possibilité permet d'affirmer l'adhésion de l'employeur à la démarche d'engagement national relatif à la disponibilité des SPV. Les salariés, par ailleurs SPV, voient aussi la reconnaissance et la valorisation de cette activité.

Le 5 décembre 2013, le conseil d'administration du SDIS du Var validait une convention type, relative à la disponibilité des SPV pendant leur temps de travail et autorisait le président à signer ladite convention. Aujourd'hui 123 conventions intéressant 200 sapeurs-pompiers volontaires varois sont mises en œuvre au profit de nos personnels volontaires et la demande s'intensifie.

Le 4 décembre 2025, le conseil d'administration du SDIS du Var autorisait monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS à signer des conventions SDIS/Employeur sur les modèles des conventions nationales cadre validées par la DGSCGC.

Le CCDSPV, dans sa séance du 17 janvier 2026, a émis un avis favorable sur l'actualisation de la convention SDIS/Employeur de 2013, par projet tel que figurant en annexe de la présente délibération.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n° 13-82 du 05 décembre 2013 portant conventions relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps de travail ;

- **D'APPROUVER** la convention type actualisée ci-jointe, relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant le temps de travail ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer toutes conventions SDIS/Employeur.

Adopté à l'unanimité



Nom et logo
de
l'employeur



CONVENTION N°

**RELATIVE A LA DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SUR
SON TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT DU SDIS DU VAR**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

N° SIRET : 28 83 004 030 08 22

24, allée de Vaugrenier, ZAC les Ferrières, CS 20050, 83490 LE MUY,
représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du
Var, d'une part,
ci-après désigné « Le SDIS »

ET

RAISON SOCIALE de l'employeur

N° SIRET :

adresse

représenté(e) par l'autorité habilitée à signer : Titre - Nom – Prénom
d'autre part,
ci-après désigné « l'employeur »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 1424-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail,

Vu le Code général des impôts, article 238 bis,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article D171-11,

Vu le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723- 20, et notamment les
articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs,

Vu le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89
et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-
pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les
corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre
l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 52,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-
pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant
le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié portant diverses protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident contractée en service,

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger,

Vu l'arrêté interministériel du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques,

Vu la circulaire du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

Vu le Bulletin officiel des Finances Publiques Impôts (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 : Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Champ d'application - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises),

Vu les différentes conventions nationales de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Vu la question écrite n° 00082 de M. Édouard COURTIAL (Oise - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 - page 3219 et la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 17/11/2022 - page 5716,

Vu l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du 17/01/2026,

Vu la délibération N° 26_13 du 03/02/2026,

il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

I) PREAMBULE

Le code de la Sécurité Intérieure précise :

Article L723-11 : « L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label “ employeur partenaire des sapeurs-pompiers ”, dans des conditions fixées par décret.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande ».

Article L723-12 « Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence volontaire pendant son temps de travail sont :

1° Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;

2° Les actions de formation, dans les conditions fixées par l'article L. 723-13;

3° La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.

Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions.

Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service d'incendie et de secours ».

II) CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et dans les principes énoncés par les articles L723-11 et 12 du code de la sécurité intérieure rappelés en préambule.

ARTICLE 2 : Activités de SPV retenues

Les activités de SPV concernées et retenues par la présente convention sont celles listées dans l'article L723-12 du code de la Sécurité Intérieure :

1° Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril (disponibilité opérationnelle) ;

2° Les actions de formation, dans les conditions fixées par l'article L. 723-13 (disponibilité pour la formation) ;

3° La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours (disponibilité pour gestion).

ARTICLE 3 : Autorisations d'absence et refus

L'employeur autorise le(s) SPV à s'absenter pendant le temps de travail pour exercer les activités décrites dans l'article 2 de la présente convention selon les conditions convenues ci-après et en annexe de la présente.

ARTICLE 4 : Maintien de la rémunération et droits afférents

Le SPV dûment autorisé à participer aux activités décrites dans le cadre de cette convention voit sa rémunération maintenue par son employeur durant le temps passé hors du lieu de travail. Ce temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail est assimilé à une durée de travail effectif pour le maintien de la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits que le salarié tire de son ancienneté.

ARTICLE 5 : Indemnisation du sapeur-pompier volontaire

Le SPV participant aux activités du SDIS est indemnisé selon la réglementation et les décisions en vigueur.

En cas de subrogation et selon les modalités fixées dans cette convention, les indemnités horaires correspondant au temps passé hors du lieu de travail sont versées à l'employeur.

ARTICLE 6 : Obligation du sapeur-pompier volontaire

La programmation des gardes et astreintes, les formations et les réunions (instances et encadrement) est réalisée par le SDIS. Le sapeur-pompier volontaire est responsable de la communication de cette programmation à son employeur.

Le sapeur-pompier volontaire informera sans délai l'employeur de toute évolution de son engagement (suspension, cessation, ...).

ARTICLE 7 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités pratiques de mise en œuvre sont à convenir entre les services gestionnaires et à préciser sur l'annexe 1 de la présente convention.

III) DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 8 : Retard à la prise de service

Un sapeur-pompier parti en intervention avant d'aller travailler peut ne pas être à l'heure de la prise de service. Par cette convention, l'employeur l'autorise à regagner son poste de travail plus tard, et lui demande de rattraper, ou non, le temps perdu.

ARTICLE 9 : Départ en intervention sur le temps de travail

Lorsque le délai pour regagner le centre d'incendie et de secours est compatible avec les contraintes opérationnelles, il peut être fait appel à du personnel SPV en astreinte. Ce personnel est alors sollicité uniquement en cas d'intervention.

Lorsque durant cette période d'astreinte, le SPV est déclenché pour une mission opérationnelle, il est autorisé par l'employeur à quitter son travail sans délai pour réaliser cette mission.

Dès que l'opération est terminée et que le matériel opérationnel est remis en état, le SPV réintègre son poste de travail.

Concernant la disponibilité opérationnelle pour participer, sur sollicitation exceptionnelle, à un renfort extra départemental, après accord préalable de l'employeur, le sapeur-pompier volontaire pourra être autorisé à être absent durant plusieurs jours pour participer à un renfort extra départemental.

ARTICLE 10 : Participation aux dispositifs préventifs

En période à forts risques, le SDIS peut disposer sur le terrain des détachements prêts à intervenir dans le cadre de dispositifs préventifs.

L'employeur peut autoriser des absences pour participer à ces dispositifs préventifs.

Il s'agit dans ce domaine d'une autorisation expresse qui peut avoir fait l'objet d'une programmation acceptée par l'employeur ou d'une décision ponctuelle de l'employeur suite à un besoin particulier du SDIS.

IV) DISPONIBILITE POUR LA FORMATION

ARTICLE 11 : Nécessité de la formation

Le SPV, pour un exercice efficace de son activité, doit disposer d'une solide formation initiale ainsi que d'un maintien et un perfectionnement des acquis réguliers. Certaines de ces formations sont en outre obligatoires.

ARTICLE 12 : Position des SPV lors des formations

Le SPV autorisé à participer à des formations pendant son temps de travail peut être en position de stagiaire ou en position de formateur.

ARTICLE 13 : Modes de prise en compte de la formation des SPV

Outre les autorisations d'absence pour formation accordées au SPV dans le cadre de la présente convention, l'employeur, selon le statut de son entité, a la possibilité d'intégrer la formation de SPV dans un dispositif de formation professionnelle.

En effet, l'article 8.1 de la loi du 3 mai 1996 susvisée dispose que :

« Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique ».

Dans ce cas, une convention cadre spécifique signée avec le SDIS permet à l'employeur d'inscrire le SPV au calendrier des formations élaboré par le SDIS du VAR qui prend en charge cette formation en tant qu'organisme de formation habilité sous le numéro d'agrément **93 83 P00021 83**.

Le SDIS prend en charge les frais liés à la formation (frais pédagogiques, restauration, hébergement, ...), et fournit à l'employeur tout justificatif demandé (attestation de présence au stage, fiche d'émargement...).

La mise en œuvre de la convention-cadre de disponibilité susvisée fait l'objet de l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : Accord de principe d'absence ponctuelle pour formation

Le sapeur-pompier volontaire qui candidate à une formation peut demander à bénéficier, pour tout ou partie de la formation, d'une autorisation d'absence sur son temps de travail si la convention qui le lie à son employeur et le Service départemental d'incendie et de secours le

prévoit. Cette demande est réalisée au moment de l'inscription sur les formations du SDIS

Si le sapeur-pompier volontaire est retenu à la formation, le service édite le formulaire prérempli (annexe 3) avec les informations sur la formation concernée et l'envoie par messagerie informatique au sapeur-pompier-volontaire qui doit le transmettre à son employeur.

Ce document doit être signé pour accord par l'employeur et être adressé au groupement formation avant la formation.

Le groupement formation émet ensuite la convocation qui est transmise au sapeur-pompier volontaire via son chef de centre. Il doit la remettre à son employeur si celui-ci l'exige.

À défaut d'accord de principe, le SDIS du Var considère qu'il n'est fait application de la présente convention même si elle prévoit une autorisation de participation sur le temps de travail.

En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire avertit aussitôt son employeur, sur demande, une attestation d'annulation peut être envoyée.

À l'issue de toute formation suivie, le sapeur-pompier volontaire se voit délivrer une attestation de présence qu'il doit transmettre à son employeur.

Ces dispositions seront à transmettre au Groupement Formation et au Groupement Territorial.

V) DISPONIBILITE POUR GESTION

ARTICLE 15 : Autorisations pour participation à des réunions

L'employeur peut autoriser des absences pour répondre à des convocations liées à la gestion d'une structure du SDIS, participation aux réunions d'encadrement au niveau départemental ou de groupement organisé par le SDIS.

Ces autorisations ne s'adressent qu'aux officiers, aux chefs de centres, à leurs adjoints.

Des autorisations d'absence peuvent également être accordées au sapeur-pompier volontaire membre d'une instance du SDIS (CASDIS, CCDSPV, CATSIS, CMD, conseil de discipline, ...).

Ces autorisations d'absence peuvent avoir fait l'objet d'une programmation acceptée par l'employeur ou d'une décision ponctuelle de l'employeur suite à un besoin particulier du SDIS.

VI) DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 16 : Application du principe de subrogation

En vertu de l'article 7 de la loi du 3 mai 1996 susvisée, l'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues.

Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Les motifs de subrogation, si cette dernière est retenue par l'employeur, sont précisés dans l'annexe 1 de la présente convention portant modalités financières des autorisations d'absence.

ARTICLE 17 : Justification des absences

À tout moment, l'employeur pourra demander au SDIS les pièces justificatives des activités de SPV réalisées durant les autorisations d'absence au titre de la présente convention.

ARTICLE 18 : Echange d'informations entre le SDIS et l'employeur

A la demande de l'employeur, le SDIS communique toutes les activités SPV effectuées durant les plages horaires d'emploi régulier du salarié. Cette communication exclut les périodes de congés annuels, de récupération de temps de travail, de repos journalier et hebdomadaire de l'agent prévus au code du travail ou au code général de la fonction publique.

A la demande du SDIS, l'employeur communique au SDIS la ou les positions administratives du salarié durant les périodes d'activité SPV.

Il est rappelé qu'un employé en situation d'absence pour raison de santé ne doit pas exercer d'activité de sapeur-pompier volontaire.

ARTICLE 19 : Responsabilité du SDIS et Couverture sociale de(s) SPV

Durant la totalité des absences prévues à cette convention, hors de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

En effet, le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention et pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail.

Les séances de formation et la participation aux réunions (instances et encadrement) sont considérées comme service commandé.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, le(s) SPV bénéficie(nt) de la prise en charge des frais médicaux, de la compensation de perte de revenus et, le cas échéant, de l'indemnisation pour invalidité, conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Les dispositions de la loi n° 91-1389 modifiée susvisée sont applicables quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. C'est donc à l'employeur public ou militaire de prendre en charge l'accident de service.

Toutefois, les intéressés peuvent demander, dans le délai d'un an à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, que leurs droits soient calculés dans les conditions prévues par la loi n° 91-1389 modifiée susvisée.

À leur demande, le service départemental d'incendie et de secours peut rembourser aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais occasionnés (mentionnés au 1° de l'article 1er de la loi n° 91-1389 modifiée susvisée).

ARTICLE 20 : Avantages accordés à l'employeur

Réduction des primes d'assurance incendie

En vertu de l'article L723-19 du code de la sécurité intérieure, d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie, est égale à la part de salariés ou agents publics SPV dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 10% de la prime.

Financement de la formation professionnelle

Conformément à l'article 8 de la loi du 3 mai 1996 susvisée, le maintien de la rémunération par l'employeur, pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, permet que la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence soient admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L6331-1 du code du travail.

Pour les professions indépendantes, libérales et non salariées, les frais afférents à ces formations sont également admis au titre du financement de la formation professionnelle ou pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat visés au chapitre III du titre V du livre IX du code du travail.

Réduction d'impôt au titre du mécénat (pour les employeurs du secteur privé)

L'employeur qui met à disposition du SDIS des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts relatives au mécénat. Ainsi, la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail, à titre gratuit, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours, organisme d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature éligible à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Le don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront réduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Ces dispositions valent pour la mise à disposition de salariés pendant leur temps de travail pour des formations comme pour des missions opérationnelles.

Afin d'être en mesure de justifier les dons consentis, l'employeur sollicite le SDIS en communiquant les plages horaires de dons consentis pour que le SDIS adresse à l'employeur les relevés d'heures réalisées par leurs salariés, ainsi que les attestations de dons.

Les précisions relatives à l'évaluation, la comptabilisation de ce don et les modalités de délivrance du reçu fiscal par le SDIS sont apportées au paragraphe 75 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 (Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Champ d'application - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises).

Réduction des cotisations patronales : dispositif expérimental de l'article 52 de la loi n°2023-580 (pour les employeurs du secteur privé)

L'article 52 susvisé instaure une réduction de cotisations patronales de 2024 à 2026, sous conditions, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires au profit du SDIS.

La réduction, sur les rémunérations et les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, est d'un montant total de 2 000 € par an par salarié.

Lorsque plusieurs salariés SPV sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de 10 000 € par an.

L'employeur doit répondre aux conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Le dispositif est applicable aux salariés recrutés du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur

recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'emploi pompiers volontaires pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026. La réduction s'applique jusqu'au terme du contrat de travail et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Aux fins de bénéficier du dispositif susvisé, l'employeur adresse au SDIS une demande de justificatif de mise à disposition sur le temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire, et ce au moyen de l'annexe 3 de la présente convention.

Secourisme au travail :

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels permet la reconnaissance des compétences des SPV en matière de secours et soins d'urgence.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du SPV, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que SPV.

ARTICLE 21 : Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Ce label s'adresse aux employeurs privés ou publics d'un SPV, aux travailleurs indépendants, libéraux, non-salariés qui ont la qualité de SPV.

Selon la taille de l'entreprise, on distingue :



- Le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers », attribué par le Ministre chargé de la sécurité civile, sur proposition de la Direction Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).
- Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », attribué par le Préfet du Département, sur proposition du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'attribution des labels prend en compte différents critères comme le nombre de SPV employés par rapport à la taille de l'entreprise, les facilités accordées au SPV en matière de disponibilité et en matière de formation.

Ces deux labels sont attribués pour une durée de 3 ans, durant laquelle l'employeur peut utiliser le logo dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux ; mais également faire état de son soutien à la démarche d'engagement citoyen des SPV dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Réf. :

- l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure, loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Matras »
- le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

ARTICLE 22 : Compte Engagement Citoyen

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_13-DE

S²LOW

L'activité de sapeur-pompier volontaire crédite, lors de l'engagement et de ses renouvellements, tous les cinq ans, le compte engagement citoyen (CEC). Ce dernier permet d'acquérir des droits à formation, inscrits sur le compte personnel de formation (CPF).

Les crédits disponibles sur le CEC peuvent être utilisés en complément du CPF.

Le CEC reste ouvert toute la vie, les crédits inscrits peuvent donc être maintenus après la cessation d'activité de SPV et être utilisés ultérieurement pour des formations.

ARTICLE 23 : Modification de la convention et de ses annexes

La convention ainsi que ses annexes, peuvent être modifiées d'un commun accord sous la forme d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du SPV, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Toute modification de la convention ainsi que de ses annexes, devra être portée à la connaissance du SPV concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours de la modification.

ARTICLE 24 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour 5 ans à compter du 1^{er} du mois suivant sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée similaire sauf dénonciation par l'une des parties, pour tout motif « sérieux » et à tout moment, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, avec le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Elle devient caduque :

- en cas de cassation de l'activité professionnelle du sapeur-pompier volontaire auprès de l'employeur,
- en cas de fin de l'engagement du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

ARTICLE 25 : Destinataires de la convention

La présente convention, accompagnée de ses annexes, est notifiée au(x) salarié(s) SPV concerné(s) par l'employeur. Le(s) chef(s) du(des) centre(s) d'affectation est(sont) également destinataire(s) pour la mise en application des dispositions concernant le SDIS en tant qu'interlocuteur direct de l'employeur.

ARTICLE 26 : Règlement des litiges

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Numéro de la convention :

Fait en deux exemplaires originaux, à Le Muy, le.....

<i>Le SDIS du Var</i>	<i>L'employeur (Signature et cachet)</i>
<i>M/Mme Prénom - Nom Président(e) du Conseil d'Administration du SDIS du Var</i>	<i>RAISON SOCIALE</i> <i>M/Mme Prénom - Nom Fonction</i>

MODALITES FINANCIERES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Employeur : Cliquez ici pour taper du texte.

N° de la Convention : Cliquez ici pour taper du texte.

En date du Cliquez ici pour taper du texte.

1 - Retard à la prise de service :

Lorsqu'une activité opérationnelle précède la prise de service de l'agent, le temps de travail non réalisé devra être rattrapé : ☐ NON ☐ OUI

2 - Mise à disposition pour missions opérationnelles :

➤ Autorisation d'absence pour missions opérationnelles durant le temps de travail :

☐ NON.

☐ OUI, dans le cadre des périodes d'astreintes programmées (*périodes portées à la connaissance de l'employeur selon les dispositions convenues d'un commun accord*).

☐ OUI, en cas de besoin opérationnel exceptionnel (*interventions importantes, renforts, ...*).

Application du principe de subrogation :

☐ OUI - *le SDIS verse à l'employeur les indemnités dues au SPV*

OU

☐ NON - **Application du crédit d'heures** (*le SPV rattrape les heures d'absence en concertation avec son employeur, mais dans ce cas, le principe de subrogation ne peut pas être appliqué, le SPV touche ses indemnités*).

3 - Mise à disposition pour gardes programmées et/ou participation aux dispositifs préventifs :

➤ Autorisation d'absence pour gardes programmées durant le temps de travail :

☐ NON ☐ OUI

➤ Autorisation d'absence pour dispositif préventif durant le temps de travail :

☐ NON ☐ OUI

En cas d'autorisation d'absence pour gardes programmées et/ou participation au dispositif préventif, préciser la limite : jour(s) par mois (découpage possible par demi-journées).

➤ Application du principe de subrogation :

☐ NON ☐ OUI

FORMATION D'UN SPV CONVENTIONNE DU SDIS DU VAR

Ce document signé est à transmettre avant la formation par courriel à
convention.sdis.employeur@sdis83.fr

Employeur : Cliquez ici pour taper du texte.

N° de la Convention : Cliquez ici pour taper du texte.

En date du Cliquez ici pour taper du texte.

Grade, nom et prénom du sapeur-pompier : Cliquez ici pour taper du texte.

Matricule : Cliquez ici pour taper du texte.

Affectation au centre d'incendie et de secours de : Cliquez ici pour taper du texte.

Session de formation du SDIS du Var

Intitulé : Cliquez ici pour taper du texte.

Nature : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu : Cliquez ici pour taper du texte.

Dates : Cliquez ici pour taper du texte.

Durée (heures) : Cliquez ici pour taper du texte.

ACCORD DE PRINCIPE DE L'EMPLOYEUR

Je soussigné : Agissant en qualité de :

Pour l'établissement :

Adresse :

Courriel :

Autorise l'absence de l'employé aux dates ci-dessus, en application de la convention-cadre de disponibilité signée avec le SDIS du Var :

☐ Autorisation d'absence sur le temps de travail durant la totalité du stage soitheures.

☐ Autorisation d'absence sur une partie de la formation soitheures (le solde étant réalisé hors temps de travail).

Préciser les jours de présence sur le temps d'activité professionnelle :

Conformément à la convention-cadre,

☐ L'employeur demande à percevoir la subrogation de heures d'indemnités.

☐ L'employeur ne demande pas à percevoir la subrogation.

Lorsqu'une activité opérationnelle précède la prise de service de l'agent, le temps de travail non réalisé devra être rattrapé : ☐ NON ☐ OUI

Fait à, le.....

*L'employeur
(Signature et cachet)*

RAISON SOCIALE

**M/Mme Prénom NOM
Fonction**

**JUSTIFICATIF DE MISE A DISPOSITION SUR LE TEMPS DE
TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
Recruté entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026**

*Article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention
et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie*

Ce document signé est à transmettre par courriel à convention.sdis.employeur@sdis83.fr

Bénéficiaire (partie à préremplir par l'employeur privé) :

Je soussigné : Cliquez ici pour taper du texte. Agissant en qualité de : Cliquez ici pour taper du texte.

Pour le compte de : Nom ou dénomination de l'entreprise du sapeur-pompier volontaire
Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse :

Coordonnées téléphonique et courriel :

Dates de l'exercice comptable de la société : du 01/XX/202X au 31/XX/2025 ou 2026

☐ L'employeur répond aux conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail (à cocher).

Je demande à bénéficier des dispositions de l'article 52 de loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une réduction de cotisations patronales, sous conditions, de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au profit du SDIS.

Au titre de l'exercice comptable, pour le(s) salarié(s) suivants, l'entreprise à faciliter l'exercice de leur volontariat, tout en maintenant les rémunération et avantage de :

Nom et prénom de l'employé par ailleurs sapeur- pompier volontaire : Nom et prénom

Date d'embauche au sein de l'entreprise : XX/XX/XXXX

Nombre de salariés présents dans l'entreprise : X

La réduction, sur les rémunérations et les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, est d'un montant total de 2 000 € par an par salarié. Lorsque plusieurs salariés SPV sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de 10 000 € par an.

Je reconnais :

☐ Remplir les conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail (à cocher).

Je suis informé que ces dispositions sont applicables aux salariés recrutés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026. La réduction mentionnée au présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à, le.....

*L'employeur
(Signature et cachet)*

RAISON SOCIALE

**M/Mme Prénom NOM
Fonction**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_14

Séance du conseil d'administration : le 03 février 2026

OBJET : Mise à disposition partielle d'un agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var auprès de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

L'an deux mille vingt-six et le trois février à dix heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO
Caroline DEPALENS représentée par Véronique LENOIR

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Françoise DUMONT, André GARRON, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Claude PIANETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Andrée SAMAT, René UGO

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
Capitaine Hervé PENAUD représenté par le Lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_14 en date du 3 février 2026, présenté par Mme Christine NICCOLETTI,

Exposé des motifs

[REDACTED] de sapeurs-pompiers professionnels du Service
Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, est mis à disposition de [REDACTED]
[REDACTED]

Par courrier du 18 décembre 2025, le Président de [REDACTED]
Territoriale sollicite la reconduction de cette mise à disposition à hauteur de [REDACTED] pour
l'exercice [REDACTED]

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la reconduction de la mise à disposition auprès de [REDACTED]
[REDACTED]

Adopté à l'unanimité

 Dominique LAIN
Président CA
9 févr. 2026

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_08

Séance du conseil d'administration : le 24 janvier 2025

OBJET : Mise à disposition partielle d'un agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var auprès de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre janvier à dix heures et quarante-cinq minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Thierry ALBERTINI, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO
Fernand BRUN, représenté par Jean-Michel DRAGONE
André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Martine ARENAS, Nathalie BICAIS, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Lotis REYNIER, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Sonia LAUVARD

Membres de droit :

Présents :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var représenté par Madame la Directrice de Cabinet Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Absent excusé :

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Monsieur Bruno HYVERNAT
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD représenté par le Lieutenant Jean BELLANTONI
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_08 en date du 24 janvier 2025, présenté par M. Thomas DOMBRY,

Exposé des motifs

■■■■■ de sapeurs-pompiers ■■■■■ du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, est mis à disposition de la Fédération Autonome depuis le 1^{er} février 2021, à raison de 60% de son temps de travail.

Par courrier du 6 décembre 2024, le Président de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale sollicite la reconduction de cette mise à disposition à hauteur de 60% d'un service à temps plein pour l'exercice de son activité syndicale pour une durée d'un an.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE PRENDRE ACTE** de la reconduction de la mise à disposition auprès de la Fédération Autonome, de ■■■■■ de sapeurs-pompiers ■■■■■ du SDIS du Var, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, à raison de 60% de son temps de travail.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique LAIN
Date de signature : 29/01/2025
Qualité : Président CA -Marchés-et engagements

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_15

Séance du conseil d'administration : le 03 février 2026

OBJET : Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)

L'an deux mille vingt-six et le trois février à dix heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO
Caroline DEPALENS représentée par Véronique LENOIR

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Françoise DUMONT, André GARRON, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Claude PIANETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Andrée SAMAT, René UGO

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
Capitaine Hervé PENAUD représenté par le Lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_15 en date du 3 février 2026, présenté par M. Fernand BRUN,

Exposé des motifs

Par requêtes introductives d'instance enregistrées au greffe du Tribunal Administratif de Toulon les 19 et 22 décembre 2025, [REDACTED] de sapeurs-pompiers professionnels affectée au SDIS du Var depuis le 1^{er} septembre 2023, a engagé des recours contentieux à l'encontre de l'établissement.

Ces recours portent :

- sur le refus de reconnaissance d'imputabilité au service de deux incidents survenus dans l'exercice de ses fonctions ;
sur l'émission du titre exécutoire de cette décision relatif à la régularisation de son congé de maladie ordinaire à demi-traitement pour la période du 28 février 2025 au 06 août 2025.

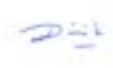
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans les recours susvisés et dans les éventuels recours à venir en lien avec ce contentieux, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO.

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

 Dominique LAIN
Président CA
9 févr. 2026

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_16

Séance du conseil d'administration : le 03 février 2026

OBJET : Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)

L'an deux mille vingt-six et le trois février à dix heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO
Caroline DEPALENS représentée par Véronique LENOIR

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Françoise DUMONT, André GARRON, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Claude PIANETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Andrée SAMAT, René UGO

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
Capitaine Hervé PENAUD représenté par le Lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_16 en date du 3 février 2026, présenté par M. Jean-Martin GUISIANO,

Exposé des motifs

Entre 1997 et 2011, les sociétés MAN, DAF, Renault/Volvo, Iveco et Scania ont été condamnées par la Commission européenne (décisions des 19 juillet 2016 et 27 septembre 2017) pour des pratiques anticoncurrentielles portant sur la fixation des prix et les conditions de vente des poids lourds. Ces pratiques ont entraîné un surcoût pour les Services d'Incendie et de Secours (SIS) lors de l'acquisition de leurs véhicules au cours de la période concernée.

Afin d'obtenir réparation du préjudice subi, plusieurs SIS ont souhaité se regrouper dans le cadre d'une action collective en indemnisation. Le SDIS du Var, concerné pour 98 véhicules poids lourds, souhaite se joindre à cette procédure et confier la défense de ses intérêts au Cabinet d'avocats Gérardin Partners France Selas (GPF), chargé de représenter les SIS participants.

Cette offre d'assistance et de représentation juridique prévoit que les honoraires et l'ensemble des coûts liés à l'action (experts, dépens etc...) seraient pris en charge par un tiers financeur, LitFin France et Benelux.

En cas de succès de l'action, les indemnités perçues seront versées sur [REDACTED] et réparties conformément aux stipulations contractuelles. Préalablement à toute répartition, le tiers financeur sera intégralement remboursé du budget qu'il a avancé pour le SDIS, directement sur l'indemnisation perçue. Après ce remboursement, le produit net restant sera réparti comme suit :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

Les SIS engagés dans la procédure collective n'auront aucun frais à avancer. Si l'issue de la procédure est défavorable aux SIS, ceux-ci n'auront aucun montant à rembourser au Tiers financeur.

La présente délibération a pour objet d'approuver le principe de la mission confiée au Conseil GPF ainsi que son financement par le tiers financeur LitFin. Le projet de lettre d'engagement annexé à la présente et la convention de financement entre GPF et LitFin fixent les modalités de cette offre.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe de l'intégration du SDIS du Var à la procédure collective en indemnisation dite du « Cartel des camions » ;

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du CASDIS du Var à le SDIS du Var dans le recours susvisé et dans les éventuels recours à venir en qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats Geradin Partners France ;

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du CASDIS du Var à signer la lettre d'engagement annexée à la présente délibération afin de se faire assister par le Cabinet d'avocats Geradin Partners France dans ladite procédure collective ainsi qu'à signer le mandat de la CARPA afférent ;

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du CASDIS du Var à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats Geradin Partners France.

Adopté à l'unanimité

 Dominique LAIN
Président CA
9 févr. 2026

[en-tête SDIS]

A l'attention de :

[CARPA]

Fait à [] le []

Copie Maître Marc Barennes

Madame, Monsieur,

Je vous confirme que, par l'intermédiaire du cabinet GERADIN PARTNERS FRANCE SELAS, pris en la personne de Maître Marc Barennes, l'action judiciaire menée contre le groupe SCANIA par notre établissement a bénéficié d'un financement de la société LITFIN FRANCE & BENELUX DELTA s.r.o., société à responsabilité limitée enregistrée en République tchèque sous le numéro 23942711, dont le siège social est situé Hybernská 1033/7, Nové Město, 110 00 Prague 1.

Dès réception d'une quelconque somme sur le compte CARPA ouvert à cette fin dans le cadre de cette affaire par Maître Marc Barennes (ou par son successeur dans le dossier le cas échéant) (ci-après « **l'Indemnisation** »), nous donnons pour instruction à notre conseil mandaté par une lettre d'engagement et convention d'honoraires en date du XXXXXX, de mouvementer le compte CARPA dans les conditions suivantes :

- Premièrement, au bénéfice de LITFIN à hauteur de 27% du solde de l'Indemnisation, c'est-à-dire l'Indemnisation déduction faite du montant mentionné dans la lettre d'engagement (ci-après le « **Solde Net** ») ;
- Deuxièmement, au bénéfice de GERADIN PARTNERS FRANCE SELAS à hauteur de 3% du Solde Net ;
- Troisièmement, au bénéfice de notre organisation pour tout le solde encore disponible, c'est-à-dire 70% Solde Net.

Lesdits versements doivent intervenir dans les 30 jours au plus tard de la réception des fonds sur le compte CARPA.

Ces instructions sont irrévocables.

Recevez, Madame Monsieur, l'assurance de nos salutations,

2

[SIGNATURE]

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_17

Séance du conseil d'administration : le 03 février 2026

OBJET : Sortie d'actif - Réforme et aliénation de matériels logistiques et techniques acquis par le SDIS du Var

L'an deux mille vingt-six et le trois février à dix heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO

Caroline DEPALENS représentée par Véronique LENOIR

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Françoise DUMONT, André GARRON, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Claude PIANETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Andrée SAMAT, René UGO

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET
Capitaine Hervé PENAUD représenté par le Lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_17 en date du 3 février 2026, présenté par M. Fernand BRUN,

Exposé des motifs

Divers matériels sont hors d'usage ou désaffectés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Il peut s'agir de matériels détruits, périmés, volés, désaffectés ou Hors d'Usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées (HS) ou Obsolètes (O) ou dont l'entretien ou la réparation sont devenus trop onéreux.

La liste des matériels avec la précision de leur état, dont la sortie d'actif est envisagée, figure en annexe de la présente délibération : Annexe 1 « Tableaux de réforme Logistique Technique ».

Comme indiqué dans l'Annexe 1 susvisée, les matériels seront, selon leur état, vendus, détruits ou conservés pour pièces détachées.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme des matériels figurant en annexe 1 de la présente délibération et le principe de leur vente aux enchères publiques ou destruction, comme indiqué à l'annexe précitée, conformément aux textes et règlements en vigueur,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les actes nécessaires aux ventes et destructions susvisés,
- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien ou la réparation sont devenus trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés,
- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS du Var.

Adopté à l'unanimité

 Dominique LAIN
Président CA
9 févr. 2026

Envoyé en préfecture le 09/02/2020
 Réçu en préfecture le 09/02/2020
 Publié le
 E2 : 083-200300403-20200209-20_17-08

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2026

REFORME MATERIELS ROULANTS, TRACTES, FLOTTANTS - PROPOSITION au CASDIS du 28/01/2026

N° Lot	No Parc	Immatriculation	Libellé Marque	Mise en Circulation	No Série Type	Lib Carburant	No Paterie	Prix Ht Euro	Mode Acquisition	Mise Service au SDIS	Genre	No Ordre Achat	Année Achat	Type	Prix de réserve Euro*	Observations
1	VSAY0200	FS-920-XX	RENAULT MASTER	24/09/2020	VF6VF000X65806520	GO	/	65 872,00	ACHAT	24/09/2020	VASP	2020-08021	2020	VSAY	200	Ex -La Garde - véhicule inonde - moteur hs - économiquement irréparable
2	VL000336	GZ-775-SL S10 ARJ 83	RENAULT KANGOO	28/11/2003	VF1K0JAG29935377	GO	/	9 883,00	ACHAT	28/11/2003	VP	2004-00068	2004	VL	200	Ex Les arres - injection hs - économiquement irréparable
3	VSAY0135	DS-400-ME	RENAULT MASTER	18/06/2015	VF1MAF4ZC52799976	GO	/	69 867,00	ACHAT	18/06/2015	VASP	2015-06370	2015	VSAY	200	Ex Gie-moteur hs - économiquement irréparable
4	VSAY0176	EY-537-EM	RENAULT MASTER	14/06/2018	VF1MA000460300775	GO	/	64 681,00	ACHAT	14/06/2018	VASP	2018-05432	2018	VSAY	200	Ex Toulon centre - inonde - moteur hs - économiquement irréparable
5	VSAY0111	CN-105-PP	RENAULT MASTER	05/12/2012	VF1MAF4FC47821550	GO	/	63 969,00	ACHAT	05/12/2012	VASP	2013-01437	2013	VSAY	200	Ex Hyères -accident - choc avant-économiquement irréparable
6	VL000473	BB-929-GE	RENAULT CLIO	07/09/2010	VF1B88M544299019	GO	/	9 587,00	ACHAT	07/09/2010	VP	2010-27246	2010	VL	200	Ex Pres Toulon - ipave - reprise par ASSURANCE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2026

REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 28/01/2026

REFORME DE MATERIELS "DETECTION"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Détecteur de gaz					
1	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01214704510	117,31 €	Hors d'usage - 09/09/2025
2	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	5220BWC01214704433	117,31 €	Hors d'usage - 09/09/2025

REFORME DE MATERIELS "Air respirable"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
ARI					
1	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03040	1 196,32 €	matériel vétuste
2	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03071	1 196,32 €	matériel vétuste
3	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03057	1 196,32 €	matériel vétuste
4	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03089	1 196,32 €	matériel vétuste
5	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03069	1 196,32 €	matériel vétuste
6	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03059	1 196,32 €	matériel vétuste
7	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03056	1 196,32 €	matériel vétuste
8	ARI PSS5000	DRAGER	BRFA3435	1 196,32 €	matériel vétuste
9	ARI PSS5000	DRAGER	BRFA4086	1 196,32 €	matériel vétuste
10	ARI PSS5000	DRAGER	BRFA4084	1 196,32 €	matériel vétuste
11	ARI PSS5000	DRAGER	BRFA4075	1 196,32 €	matériel vétuste
12	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03070	1 196,32 €	matériel vétuste
13	ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07888	1 196,32 €	matériel vétuste
14	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03076	1 196,32 €	matériel vétuste
15	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03085	1 196,32 €	matériel vétuste
16	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03037	1 196,32 €	matériel vétuste
17	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03036	1 196,32 €	matériel vétuste
18	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03066	1 196,32 €	matériel vétuste
19	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03074	1 196,32 €	matériel vétuste
20	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03054	1 196,32 €	matériel vétuste
21	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03092	1 196,32 €	matériel vétuste
22	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03077	1 196,32 €	matériel vétuste
23	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03082	1 196,32 €	matériel vétuste
24	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03083	1 196,32 €	matériel vétuste
25	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03091	1 196,32 €	matériel vétuste
26	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03073	1 196,32 €	matériel vétuste
27	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03058	1 196,32 €	matériel vétuste
28	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03075	1 196,32 €	matériel vétuste
29	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03086	1 196,32 €	matériel vétuste
30	ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07905	1 196,32 €	matériel vétuste
31	ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07858	1 196,32 €	matériel vétuste
32	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03084	1 196,32 €	matériel vétuste
33	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03067	1 196,32 €	matériel vétuste
34	ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03060	1 196,32 €	matériel vétuste
35	ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07890	1 196,32 €	matériel vétuste

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2026

REFORME MATERIELS DES ATELIERS - PROPOSITION au CASDIS du 28/01/2026

N° Lot	Quantité	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC	Date de mise en service	Observations
1	1 Lot	ROUE de VSAV	CONTINENTAL	sans objet	sans objet	sans objet	Matériel vétuste
2	1 Lot	PNEU TOYOTA	MICHELIN	sans objet	sans objet	sans objet	Matériel vétuste
3	1	COMPRESSEUR Atelier Toulon	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	Hors d'usage
4	1	TRONCONNEUSE METAL Atelier Toulon	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	Hors d'usage
5	1	ROULEUSE Atelier Toulon	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	Hors d'usage
6	1 Lot	Pièces mécaniques	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	Matériel vétuste
7	1	LEVE PORTE Atelier Toulon	FACOM	sans objet	sans objet	sans objet	Hors d'usage
8	1	CUVE COMPRESSEUR Atelier Toulon	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	Hors d'usage - non conforme

INFORMATION

République Française
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Séance du Conseil d'Administration : le 28 janvier 2026

OBJET : Marchés à procédures adaptées.

Rapport informatif

Exposé des motifs

Conformément à l'article L1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022, Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration (CA), est chargé « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ».

Monsieur le Président rend compte de l'ensemble des décisions prises au cours de l'année 2025, en vertu de cette délégation, dans le tableau joint en annexe.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR



Rapport informatif n° 1

Passation des marchés à Procédure Adaptée suivant délégation faite au Président du CASDIS - Année 2025

OBJET	N°du marché	TITULAIRE	MONTANT
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 1 VRD ESPACES VERT	2431_01	HORIZON BTP TERRASSEMENT	Montant TTC des travaux : 999 392,35 €
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 2 GROS OEUVRE	2431_02	TERIDEAL FPB SIMEONI	Montant TTC des travaux : 1 435 282,08 €
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 3 CHARPENTE BOIS	2431_03	MARGUERON	Montant TTC des travaux : 550 920,00 €
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 4 COUVERTURE BARDAGE POLYCARBONATE	2431_04	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SERRURERIE	Montant TTC des travaux : 852 696,34 €
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 5 MENUISERIES EXTERIEURES EN ALUMINIUM	2431_05	ADN BTP	Montant TTC des travaux : 177 891,47 €
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 6 CLOISONS DOUBLAGE FAUX PLAFONDS PEINTURE	2431_06	TERIDEAL FPB SIMEONI	Montant TTC des travaux : 309 905,21 €
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 7 CARRELAGE – CARRELAGE SOLS SOUPLES	2431_07	CARRO BTP	Montant TTC des travaux : 184 770,13 €
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 8 MENUISERIES INTERIEURES	2431_08	MENUISERIE CHINAPPI	Montant TTC des travaux : 92 972,40 €
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 9 CVC PLOMBERIE	2431_09	STME	Montant TTC des travaux : 405 584,52 €
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 10 ELECTRICITE	2431_10	SNEF	Montant TTC des travaux : 293 657,52 €
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 11 SERRURERIE	2431_11	ART ET CONSTRUCTION	Montant TTC des travaux : 86 416,80 €
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 12 PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES	2431_12	EFISUN	Montant TTC des travaux : 40 887,60 €
Travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à DRAGUIGNAN Lot n° 13 PORTES SECTIONNELLES	2431_13	ACE KOALA SERVICES	Montant TTC des travaux : 61 339,20 €
Rajout d'équipements incendie type canon à eau sur camions-citernes feu de forêt	2432_01	SIDES	Montant TTC du DQE: 191 865,60 €
Fourniture et livraison de fioul domestique Lot n°1 CIS du Luc et de Lorgues	2434_01	BERGON	Montant TTC du prix au mètre cube de fioul au 01/12/24: 969,60 €
Fourniture et livraison de fioul domestique Lot n°2 CIS de Fayence	2434_02	BERGON	Montant TTC du prix au mètre cube de fioul au 01/12/24: 969,60 €
Fourniture et livraison de fioul domestique Lot n°3 CS de Pierrefeu	2434_03	BERGON	Montant TTC du prix au mètre cube de fioul au 01/12/24: 969,60 €

OBJET	N°du marché	TITULAIRE	MONTANT
Fourniture et livraison de fioul domestique Lot n°4 CIS de Toulon Centre	2434_04	BERGON	Montant TTC du prix au mètre cube de fioul au 01/12/24: 969,60 €
Fourniture et livraison de fioul domestique Lot n°5 CIS de Comps-sur-Artuby	2434_05	BERGON	Montant TTC du prix au mètre cube de fioul au 01/12/24: 969,60 €
Fourniture de sièges de bureau	2444_01	CHOUETT'BUREAU	Montant total TTC du BCPU servant à l'analyse des offres : 26 138,22 €
Maintenance des enregistreurs de communications SOUNDEYES	2450_01	ALIAS	Montant TTC du DQE: 9 746,40 €
Matériels d'exploration, sauvetage et sécurité opérationnelle	2503_01	GALLIN	Montant total TTC du BCPU servant à l'analyse des offres : 56 855,78 €
Assurances dommage-ouvrage, tous risques chantier, pour la construction du CIS de DRAGUIGNAN	2504_01	Groupeement conjoint BEAH- MAF	Cotisations forfaitaires : 49 966,37 €
Fourniture, maintenance des EPI anti- chute et accessoires. Formation au contrôle règlementaire des EPI anti-chute.	2505_01	GALLIN	Montant total TTC du BCPU servant à l'analyse des offres : 32 778,04 €
Maintenance, remplacement et acquisition d'onduleurs, d'accessoires et de matériels associés	2506_01	ECUS	Montant total TTC du BCPU servant à l'analyse des offres : 34 294,80 €
Fourniture d'équipements, de matériels, consommables et peinture pour les travaux de carrosserie et prestations associées	2508_01	ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND SUD	Montant total TTC du BCPU servant à l'analyse des offres : 13 568,63 €
Travaux et maintenance des toitures du SDIS du Var	2515_01	ECOTOIT	Montant total TTC du BP servant à l'analyse des offres : - Pour la maintenance curative : 19 864,80 € - Pour la maintenance préventive : 25 224,00 €
Maintenance des respirateurs OXYLOG	2517_01	DRAGER	Montant total TTC du BCPU servant à l'analyse des offres : 5 414,40 €
Prestations de services d'agence de voyage pour les besoins du SDIS du Var	2519_01	SARL SIET L'ART DU VOYAGE	Montant total TTC du BCPU servant à l'analyse des offres : 684,00 €
Services d'interprétariat d'urgence par téléphone	2543_01	ISM INTERPRETARIAT	Montant total TTC du BCPU servant à l'analyse des offres : 17 600,00 €